



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5928

Projet de loi portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son règlement d'exécution prévu à son article 22

Date de dépôt : 13-11-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-06-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-11-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-11-2008	Déposé	5928/00	<u>5</u>
30-06-2009	Avis du Conseil d'Etat (30.6.2009)	5928/01	<u>82</u>
19-10-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5928/02, 5929/02	<u>85</u>
10-11-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-11-2009) Evacué par dispense du second vote (10-11-2009)	5928/03	<u>93</u>
07-12-2009	Avis de la Chambre de Commerce (9.11.2009)	5928/04	<u>96</u>
16-12-2009	Publié au Mémorial A n°237 en page 4152	5928	<u>109</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5928

Le projet de loi a pour objet d'approuver le Traité de Singapour sur le droit des marques, qui vise à conformer le Traité de Genève sur le droit des marques aux progrès techniques réalisés depuis 1994. Le Traité de Genève régleme de nombreux aspects formels du dépôt de marques et vise à harmoniser les procédures devant les offices de marques nationaux, afin que les déposants puissent obtenir plus facilement la protection de leur marque sur le plan international.

La nécessité de réviser le Traité de Genève est devenue nécessaire à cause d'Internet et du courrier électronique, des innovations encore peu connues en 1994.

Le Traité de Singapour poursuit l'harmonisation au niveau international du droit des marques et tient compte des récents développements intervenus sur le plan international. Il porte principalement sur les aspects procéduraux de l'enregistrement des marques et de la concession de licences dans ce domaine. En adoptant des normes communes en la matière, les Etats membres mettent sur un pied d'égalité tous les acteurs économiques qui investissent dans les produits de marque.

Le Traité de Singapour s'applique à tous les types de marques, y compris celles constituées par des signes non visibles. Son champ d'application englobe ainsi les nouvelles formes de marques, tels les couleurs, les sons et les odeurs.

5928/00

N° 5928**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation

- du **Traité de Singapour sur le droit des marques**
- de la **Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution**

**adoptés par la Conférence diplomatique de Singapour
pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques
le 27 mars 2006**

* * *

*(Dépôt: le 13.11.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.9.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Traité de Singapour sur le droit des marques.....	4
5) Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques.....	24
6) Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution	74

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- du Traité de Singapour sur le droit des marques
- de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution

adoptés par la Conférence diplomatique de Singapour pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques le 27 mars 2006.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- le Traité de Singapour sur le droit des marques
- la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution

adoptés par la Conférence diplomatique de Singapour pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques le 27 mars 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un nouveau traité international sur le droit des marques, portant le nom de „Traité de Singapour sur le droit des marques“ en hommage à l’Etat qui a accueilli la série finale des négociations, a été adopté par consensus le 28 mars 2006 par les Etats membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce nouveau traité a pour objectif de mettre le Traité sur le droit des marques (TLT) de 1994, qui fait l’objet d’un projet de loi parallèle, au diapason des progrès techniques survenus au cours de la dernière décennie. Le TLT régleme de nombreux aspects formels du dépôt de marques et vise à harmoniser les procédures devant les offices de marques nationaux, afin que les déposants puissent obtenir plus facilement la protection de leur marque sur le plan international. La nécessité de réviser le Traité sur le droit des marques est devenue évidente peu après l’adoption de ce dernier, essentiellement à cause de la révolution que constituait l’avènement de l’Internet, du courrier électronique et de la communication instantanée. Ces innovations, en effet, étaient encore peu connues en 1994, le moyen de communication le plus avancé dont disposaient alors les déposants et les offices de marques étant le télécopieur. Le TLT contient donc des dispositions qui obligent les Etats contractants à accepter les communications sur papier, mais ne prévoit aucune possibilité de communication électronique.

Le TLT devait également être révisé dans ses dispositions sur les types de marques protégées, car il s’applique uniquement aux marques constituées par des signes visibles, en excluant les signes non visibles tels que les marques sonores ou olfactives. Il fallait également remédier à certains problèmes relatifs aux procédures. Le Traité sur le droit des marques est en effet complété par un règlement d’exécution qui régit les questions de procédure. Il était prévu, à l’origine, que le règlement d’exécution pouvait être modifié par une décision de l’assemblée des parties contractantes. Or, le TLT a été adopté sans qu’une telle assemblée soit créée, de sorte qu’il était impossible de modifier le règlement d’exécution après son adoption. D’autre part, le TLT ne contient aucune disposition en ce qui concerne l’enregistrement des licences de marque et ne prévoit aucun mécanisme de sursis en cas d’inobservation d’un délai par un titulaire de marques. C’est donc essentiellement dans ces domaines que le Traité de Singapour introduit des changements.

Le Traité de Singapour poursuit donc l’harmonisation au niveau international du droit des marques et tient compte des récents développements intervenus sur le plan international. Il constitue l’aboutissement de quatre années de travaux préparatoires et d’une conférence diplomatique ayant rassemblé 162 Etats et un certain nombre d’organisations intergouvernementales et d’organisations non gouvernementales.

Le Traité de Singapour porte principalement sur les aspects procéduraux de l’enregistrement des marques et de la concession de licences dans ce domaine. En adoptant des normes communes en la matière, les Etats membres mettent sur un pied d’égalité tous les acteurs économiques qui investissent dans les produits de marque. En outre, le Traité de Singapour crée un cadre réglementaire dynamique pour les droits attachés aux marques. Du fait de la création d’une assemblée des parties contractantes, ce traité comporte également un mécanisme intégré de révision des détails administratifs de moindre importance, même si ces derniers présentent un grand intérêt pratique pour les propriétaires de marques.

Le Traité de Singapour s’applique à tous les types de marques, y compris celles constituées par des signes non visibles. Le champ d’application du nouveau traité englobe ainsi les nouvelles formes de marques, tels les couleurs, les sons et les odeurs. En outre, le traité permet aux offices des parties contractantes de déposer toutes leurs communications par voie électronique: les Etats membres sont libres de prévoir la communication électronique en lieu, ou en sus, de la communication sur papier. De plus, le traité prévoit des mesures de sursis en cas d’inobservation de certains délais par les demandeurs de marque. En outre, il contient des dispositions relatives à l’inscription des licences de marques: en définissant les exigences maximales relatives à l’inscription des licences au registre national d’un pays, il empêche qu’une partie contractante ne puisse requérir la divulgation complète du contrat de licence. Enfin, le traité prévoit la création d’une assemblée des parties contractantes, habilitée à modifier le règlement d’exécution commun du Traité de Singapour, de sorte qu’il n’est pas nécessaire de convoquer une Conférence diplomatique au cas où une révision du règlement d’exécution s’impose.

Le traité présente encore un autre aspect important: il permet à certaines organisations intergouvernementales de devenir parties. Ce serait le cas de la Communauté européenne.

Quant à la résolution adoptée conjointement avec le Traité de Singapour par la conférence diplomatique, elle vise en premier lieu à faciliter aux pays en voie de développement l'adaptation de leur droit national au traité.

Le Traité de Singapour a été signé à ce jour par 54 Etats et a été ratifié par quatre Etats dont la Roumanie, la Suisse et le Danemark. La Bulgarie a adhéré au traité le 21 janvier 2008. Le traité entrera en vigueur dès que l'OMPI aura reçu le dépôt de dix instruments d'adhésion.

*

TRAITE DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

LISTE DES ARTICLES

Article premier:	Expressions abrégées
Article 2:	Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3:	Demande
Article 4:	Mandataire; élection de domicile
Article 5:	Date de dépôt
Article 6:	Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
Article 7:	Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8:	Communications
Article 9:	Classement des produits ou des services
Article 10:	Changement de nom ou d'adresse
Article 11:	Changement de titulaire
Article 12:	Rectification d'une erreur
Article 13:	Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14:	Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Article 15:	Obligation de se conformer à la Convention de Paris
Article 16:	Marques de services
Article 17:	Requête en inscription d'une licence
Article 18:	Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence
Article 19:	Effets du défaut d'inscription d'une licence
Article 20:	Indication de la licence
Article 21:	Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 22:	Règlement d'exécution
Article 23:	Assemblée
Article 24:	Bureau international
Article 25:	Révision ou modification
Article 26:	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 27:	Application du TLT de 1994 et du présent traité
Article 28:	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions
Article 29:	Réserves
Article 30:	Dénonciation du traité
Article 31:	Langues du traité; signature
Article 32:	Dépositaire

*Article premier**Expressions abrégées*

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par „office“ l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par „enregistrement“ l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par „demande“ une demande d'enregistrement;
- iv) on entend par „communication“ toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;
- v) le terme „personne“ désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- vi) on entend par „titulaire“ la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vii) on entend par „registre des marques“ la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) on entend par „procédure devant l'office“ toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;
- ix) on entend par „Convention de Paris“ la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- x) on entend par „classification de Nice“ la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;
- xi) on entend par „licence“ une licence de marque au sens de la législation d'une Partie contractante;
- xii) on entend par „preneur de licence“ la personne à laquelle une licence a été concédée;
- xiii) on entend par „Partie contractante“ tout Etat ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;
- xiv) on entend par „conférence diplomatique“ la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision ou de la modification du traité;
- xv) on entend par „Assemblée“ l'Assemblée visée à l'article 23;
- xvi) le terme „instrument de ratification“ désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;
- xvii) on entend par „Organisation“ l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xviii) on entend par „Bureau international“ le Bureau international de l'Organisation;
- xix) on entend par „Directeur général“ le Directeur général de l'Organisation;
- xx) on entend par „règlement d'exécution“ le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 22;
- xxi) les termes „article“ ou „alinéa“, „sous-alinéa“ ou „point“ d'un article s'entendent comme englobant aussi la règle ou les règles correspondantes du règlement d'exécution;
- xxii) on entend par „TLT de 1994“ le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.

*Article 2****Marques auxquelles le traité est applicable***1) *[Nature des marques]*

Toute Partie contractante applique le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation.

2) *[Genres de marques]*

- a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.
- b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

*Article 3****Demande***1) *[Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants:
 - i) une requête en enregistrement;
 - ii) le nom et l'adresse du déposant;
 - iii) le nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
 - iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
 - v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;
 - vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;
 - viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;
 - ix) au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;
 - x) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque;
 - xi) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office;
 - xii) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;
 - xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;
 - xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

- xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
 - xvi) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvi), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.
- 2) *[Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes]*
 Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.
- 3) *[Usage effectif]*
 Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvi), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.
- 4) *[Interdiction d'autres conditions]*
 Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance:
- i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
 - ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
 - iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
 - iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris.
- 5) *[Preuves]*
 Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Article 4

Mandataire; élection de domicile

- 1) *[Mandataires habilités à exercer]*
- a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office
 - i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements et, le cas échéant, soit agréé auprès de celui-ci;
 - ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.
 - b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu

du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) *[Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire.
- b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) *[Pouvoir]*

- a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée „pouvoir“) portant le nom du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.
- b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.
- c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.
- d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

4) *[Mention du pouvoir]*

Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

5) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 3) et 4).

Article 5

Date de dépôt

1) *[Conditions autorisées]*

- a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8.2):

- i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;
 - iv) une représentation suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;
 - v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
 - vi) lorsque l'article 3.1)a)xvi) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvi) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2).
- 2) *[Condition supplémentaire autorisée]*
- a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.
 - b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.
- 3) *[Corrections et délais]*
- Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.
- 4) *[Interdiction d'autres conditions]*
- Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6

Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7

Division de la demande et de l'enregistrement

- 1) *[Division de la demande]*
- a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée „demande initiale“) peut,
 - i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
 - ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
 - iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,
 être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées „demandes divisionnaires“), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.
 - b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) *[Division de l'enregistrement]*

L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8

Communications1) *[Mode de transmission et forme des communications]*

Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.

2) *[Langue des communications]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.
- b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du présent traité.
- c) Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) *[Signature des communications sur papier]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.
- b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.
- c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

4) *[Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques]*

Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

5) *[Présentation d'une communication]*

Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

6) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).

7) *[Moyens de communication avec le mandataire]*

Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.

*Article 9****Classement des produits ou des services***1) *[Indication des produits ou des services]*

Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) *[Produits ou services de la même classe ou de classes différentes]*

- a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.
- b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

*Article 10****Changement de nom ou d'adresse***1) *[Changement de nom ou d'adresse du titulaire]*

- a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
 - i) le nom et l'adresse du titulaire;
 - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) *[Changement de nom ou d'adresse du déposant]*

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) *[Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu]*

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

*Article 11****Changement de titulaire***1) *[Changement de titulaire de l'enregistrement]*

- a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire ou la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée „nouveau propriétaire“) dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé et le changement à inscrire.
- b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants:
 - i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
 - ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
 - iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;
 - iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.
- c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.
- e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
 - i) le nom et l'adresse du titulaire;
 - ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
 - iii) le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

- iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
 - v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
 - vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2) b), le domicile élu.
- g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la législation applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) *[Changement de titulaire de la demande]*

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:

- i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

4) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12

Rectification d'une erreur

1) *[Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]*

- a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée par le titulaire

dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
 - i) le nom et l'adresse du titulaire;
 - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- d) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) *[Rectification d'une erreur relative à une demande]*

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) *[Erreurs commises par l'office]*

L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) *[Erreurs non rectifiables]*

Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13

Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) *[Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes:
 - i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
 - ii) le nom et l'adresse du titulaire;
 - iii) le numéro de l'enregistrement en question;
 - iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
 - v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

- vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
- viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés:

- i) une représentation ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
- ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans un autre registre des marques;
- iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4) *[Interdiction de procéder à un examen quant au fond]*

L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

5) *[Durée]*

La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 14

Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) *[Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai]*

Une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement si une requête à cet effet est présentée à l'office avant l'expiration du délai.

2) *[Mesures de sursis après l'expiration d'un délai]*

Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai („le délai considéré“) imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une

Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, si une requête à cet effet est présentée à l'office:

- i) la prorogation du délai considéré pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution;
- ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement;
- iii) le rétablissement des droits du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si l'office constate que l'inobservation du délai considéré a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

3) *[Exceptions]*

Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures de sursis visées à l'alinéa 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) *[Taxes]*

Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure de sursis visée aux alinéas 1) et 2).

5) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure de sursis visée à l'alinéa 2).

Article 15

Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16

Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17

Requête en inscription d'une licence

1) *[Conditions relatives à la requête en inscription]*

Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription

- i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et
- ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) *[Taxe]*

Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3) *[Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements]*

Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence

soit indiquée dans la requête, conformément au règlement d'exécution, en ce qui concerne tous les enregistrements.

4) *[Interdiction d'autres conditions]*

- a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites:
- i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;
 - ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;
 - iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.
- b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.

5) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution.

6) *[Requêtes se rapportant à des demandes]*

Les alinéas 1) à 5) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Article 18

Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) *[Conditions relatives à la requête]*

Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

- i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et
- ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) *[Autres conditions]*

L'article 17.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19

Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) *[Validité de l'enregistrement et protection de la marque]*

Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2) *[Certains droits du preneur de licence]*

Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

3) *[Usage d'une marque lorsque la licence n'est pas inscrite]*

Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.

Article 20

Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 19.3).

Article 21

Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.

Article 22

Règlement d'exécution

1) *[Teneur]*

- a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
 - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de „prescriptions du règlement d'exécution“;
 - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
 - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
- b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) *[Modification du règlement d'exécution]*

Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) *[Exigence de l'unanimité]*

- a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.
- b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.
- c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution]*

En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

*Article 23**Assemblée*

- 1) *[Composition]*
 - a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.
- 2) *[Fonctions]*

L'Assemblée

 - i) traite des questions concernant le développement du présent traité;
 - ii) modifie le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types;
 - iii) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii);
 - iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en oeuvre des dispositions du présent traité.
- 3) *[Quorum]*
 - a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des Etats constitue le quorum.
 - b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des Etats et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des Etats, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des Etats et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
- 4) *[Prise des décisions au sein de l'Assemblée]*
 - a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
 - b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et
 - ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses Etats membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.
- 5) *[Majorités]*
 - a) Sous réserve de l'article 22.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
 - b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) *[Sessions]*

L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) *[Règlement intérieur]*

L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

*Article 24****Bureau international***1) *[Fonctions administratives]*

- a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.
- b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) *[Réunions autres que les sessions de l'Assemblée]*

Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) *[Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions]*

- a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.
- b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) *[Conférences]*

- a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.
- b) Le Bureau international peut consulter des Etats membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
- c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) *[Autres fonctions]*

Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

*Article 25****Révision ou modification***

Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

*Article 26****Conditions et modalités pour devenir partie au traité***1) *[Conditions à remplir]*

Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité:

- i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

- ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;
- iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation;
- iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre;
- v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation.

2) *[Ratification ou adhésion]*

Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
- ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*

La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

- i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;
- ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
- iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie: l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;
- iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;
- v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

Article 27

Application du TLT de 1994 et du présent traité

1) *[Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994]*

Seul le présent traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.

2) *[Relations entre les Parties contractantes du présent traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité]*

Toute Partie contractante à la fois du présent traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.

Article 28

Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) *[Instruments à prendre en considération]*

Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26.3) sont pris en considération.

2) *[Entrée en vigueur du traité]*

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 Etats ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité]*

Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 29****Réserves***1) *[Genres spéciaux de marques]*

Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1) et 2)a), les dispositions des articles 3.1), 5, 7, 8.5), 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) *[Enregistrement multiclasse]*

Tout Etat ou organisation intergouvernementale dont la législation, à la date de l'adoption du présent traité, prévoit un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services peut, lors de l'adhésion au présent traité, déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.

3) *[Examen quant au fond lors du renouvellement]*

Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

4) *[Certains droits du preneur de licence]*

Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 19.2), il subordonne à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet Etat ou de cette organisation intergouvernementale, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

5) *[Modalités]*

Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

6) *[Retrait]*

Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) peut être retirée à tout moment.

7) *[Interdiction d'autres réserves]*

Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1), 2), 3) et 4) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

*Article 30****Dénonciation du traité***1) *[Notification]*

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) *[Prise d'effet]*

La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

*Article 31****Langues du traité; signature***1) *[Textes originaux; textes officiels]*

- a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
- b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) *[Délai pour la signature]*

Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

*Article 32****Dépositaire***

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

*

REGLEMENT D'EXECUTION
du Traité de Singapour sur le droit des marques

LISTE DES REGLES

- Règle 1: Expressions abrégées
 Règle 2: Indication du nom et de l'adresse
 Règle 3: Précisions relatives à la demande
 Règle 4: Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile
 Règle 5: Précisions relatives à la date de dépôt
 Règle 6: Précisions relatives aux communications
 Règle 7: Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
 Règle 8: Précisions relatives à la durée et au renouvellement
 Règle 9: Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
 Règle 10: Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou à la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

LISTE DES FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES

- | | |
|------------------|---|
| Formulaire No 1 | Demande d'enregistrement d'une marque |
| Formulaire No 2 | Pouvoir |
| Formulaire No 3 | Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses |
| Formulaire No 4 | Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques |
| Formulaire No 5 | Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques |
| Formulaire No 6 | Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques |
| Formulaire No 7 | Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques |
| Formulaire No 8 | Requête en renouvellement d'un enregistrement |
| Formulaire No 9 | Requête en inscription d'une licence |
| Formulaire No 10 | Déclaration de licence |
| Formulaire No 11 | Déclaration de modification de licence |
| Formulaire No 12 | Déclaration de radiation de licence |

*Règle 1****Expressions abrégées***1) *[Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution]*

Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par „traité“ le Traité de Singapour sur le droit des marques;
- ii) le mot „article“ renvoie à l'article indiqué du traité;
- iii) on entend par „licence exclusive“ une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;
- iv) on entend par „licence unique“ une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;
- v) on entend par „licence non exclusive“ une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

2) *[Expressions abrégées définies dans le traité]*

Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

*Règle 2****Indication du nom et de l'adresse***1) *[Nom]*

- a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,
 - i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;
 - ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.
- b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) *[Adresse]*

- a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.
- b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.
- c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).
- d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) *[Autres moyens d'identification]*

Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication adressée à l'office comporte le numéro ou tout autre moyen d'identification, le cas échéant, sous lequel ou par lequel le déposant, le

titulaire, le mandataire ou toute personne intéressée est enregistré auprès de l'office. Aucune Partie contractante ne peut refuser une communication au motif que cette condition n'est pas remplie, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande déposée sous forme électronique.

4) *[Caractères à utiliser]*

Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) à 3) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3

Précisions relatives à la demande

1) *[Caractères standard]*

Lorsque l'office d'une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) *[Marque revendiquant la couleur]*

Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l'office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.

3) *[Nombre de reproductions]*

- a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus
 - i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;
 - ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.
- b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

4) *[Marque tridimensionnelle]*

- a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
- b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
- c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
- d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
- e) L'alinéa 3a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

5) *[Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position]*

Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

6) *[Marque consistant en un signe non visible]*

Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

7) *[Translittération de la marque]*

Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

8) *[Traduction de la marque]*

Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

9) *[Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque]*

Le délai visé à l'article 3.3) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

*Règle 4****Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile***1) *[Adresse en cas de constitution de mandataire]*

En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère que l'adresse du mandataire est le domicile élu.

2) *[Adresse en cas de non-constitution de mandataire]*

Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur le territoire de la Partie contractante, cette Partie contractante considère que cette adresse est le domicile élu.

3) *[Délai]*

Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée dans cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

*Règle 5****Précisions relatives à la date de dépôt***1) *[Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies]*

Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à

remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) *[Date de dépôt en cas de rectification]*

Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, les taxes exigées qui sont visées à l'article 5.2)a) ont été payées à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Règle 6

Précisions relatives aux communications

1) *[Indications accompagnant la signature de communications sur papier]*

Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

- i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;
- ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) *[Date de la signature]*

Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) *[Signature d'une communication sur papier]*

Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;
- ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;
- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) *[Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques]*

Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3) figure sur la communication ainsi reçue.

5) *[Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques]*

Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé

- i) auprès de l'office, accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et
- ii) dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

6) *[Authentification des communications sous forme électronique]*

Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.

7) *[Date de réception]*

Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
- ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 26.1)ii),
- iii) un service postal officiel,
- iv) une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie contractante,
- v) une adresse autre que les adresses désignées de l'office.

8) *[Dépôt électronique]*

Sous réserve de l'alinéa 7), lorsqu'une partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.

Règle 7

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) *[Moyens d'identification]*

Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande:

- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) une copie de la demande, ou
- iii) une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

*Règle 8****Précisions relatives à la durée et au renouvellement***

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe.

*Règle 9****Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai***1) *[Conditions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.2)i)]*

Une Partie contractante qui prévoit la prorogation d'un délai selon l'article 14.2)i) proroge le délai pour une durée raisonnable à compter de la date de dépôt de la requête en prorogation et peut exiger que la requête

- i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et
- ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

2) *[Conditions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2)ii)]*

Une Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure visée à l'article 14.2)ii)

- i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et
- ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

3) *[Conditions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.2)iii)]*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en rétablissement des droits visée à l'article 14.2)iii)

- i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et
 - ii) indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai considéré.
- b) La requête en rétablissement des droits doit être présentée à l'office dans un délai raisonnable, dont la durée est déterminée par la Partie contractante, à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

c) Une Partie contractante peut prévoir, pour le respect des conditions visées aux sous-alinéas a) et b), un délai maximum qui ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

4) *[Exceptions visées à l'article 14.3)]*

Les exceptions visées à l'article 14.3) sont les cas d'inobservation d'un délai

- i) pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu de l'article 14.2),
- ii) pour la présentation d'une requête en mesure de sursis en vertu de l'article 14,
- iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement,

- iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office,
- v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*,
- vi) pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii) ou de la déclaration visée à l'article 3.1)a)viii),
- vii) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie contractante, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance, et
- viii) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

Règle 10

***Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence
ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence***

1) *[Contenu de la requête]*

- a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 17.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants:
 - i) le nom et l'adresse du titulaire;
 - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
 - iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
 - v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - vi) si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;
 - vii) s'il y a lieu, le nom d'un Etat dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;
 - viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
 - ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;
 - x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
 - xi) le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;
 - xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;
 - xiii) la durée de la licence.
- b) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 18.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants:
 - i) les indications mentionnées aux points i) à ix) du sous-alinéa a),
 - ii) si la modification ou la radiation concerne l'une des indications ou l'un des éléments mentionnés au sous-alinéa a), la nature et la portée de la modification ou radiation dont l'inscription est demandée.

2) *[Documents à l'appui de l'inscription d'une licence]*

- a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants:
 - i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, ou

- ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le présent règlement d'exécution, et signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.
 - b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la licence dans un document signé par lui.
- 3) *[Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence]*
- a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants:
 - i) des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence, ou
 - ii) une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de modification de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.
 - b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par lui.
- 4) *[Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence]*
- Une Partie contractante peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants:
- i) des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence, ou
 - ii) une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de radiation de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

*

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 1

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du déposant¹:Numéro de référence du mandataire¹:**1. Requête en enregistrement**

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

2. Déposant(s)

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

2.2 Si le déposant est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne:

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:
(avec l'indicatif de zone)Numéro(s) de télécopieur:
(avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique:

2.4 Etat dont le déposant est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement³:

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

– la forme juridique de la personne morale:

– l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:

1 Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

2 Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

3 On entend par „établissement“ un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

- 2.6 Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5⁴.

3. Mandataire

- 3.1 Le déposant n'a pas de mandataire.

- 3.2 Le déposant a un mandataire.

3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom:

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.2.2 Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre⁵:

- 3.2.3 Le pouvoir est joint.

- 3.2.4 Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

- 3.2.5 Aucun pouvoir n'est nécessaire.

4. Domicile élu⁶

5. Revendication de priorité

- Le déposant revendique la priorité suivante:

5.1 Pays (office) du premier dépôt⁷:

5.2 Date du premier dépôt:

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible):

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée⁸

5.4.1 est jointe.

5.4.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

4 Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

5 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

6 Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

7 Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

8 On entend par „copie certifiée conforme“ une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1 est jointe.

5.5.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.6 Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine⁹

Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.

7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition

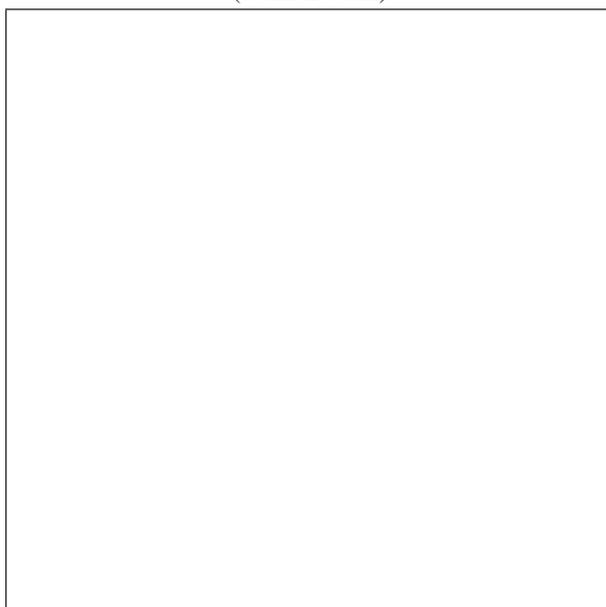
Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.

8. Représentation de la marque

8.1 La marque est un signe visible.

8.1.1. Reproduction de la marque:

(8 cm x 8 cm)



8.2 Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci¹⁰.

⁹ A remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6quinquies A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

¹⁰ Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

8.3 La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.

8.3.1 Indication des couleurs revendiquées¹¹:

8.3.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs:

8.4 Il s'agit d'une marque tridimensionnelle.

...¹² vues différentes de la marque sont jointes.

8.5 La marque est une

8.5.1 marque hologramme

8.5.2 marque de mouvement

8.5.3 marque de couleur

8.5.4 marque de position

8.6 Le cas échéant, précisions concernant les marques visées au point 8.5¹³

8.7 ...¹⁴ reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).

8.8 ...¹³ reproduction(s) de la marque en couleur est (soint) jointe(s).

8.9 La marque est un signe non visible¹⁵.

9. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit:

10. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit:

11. Produits ou services

Noms des produits ou des services¹⁶:

Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

12. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif

12.1 Cocher cette case si une déclaration est jointe.

12.2 Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

11 L'indication de la couleur peut être constituée par le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées.

12 Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

13 En ce qui concerne ces types de marques, l'office d'une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

14 Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

15 Si la marque consiste en un signe non visible, l'office d'une Partie contractante peut exiger l'indication du type de la marque, une ou plusieurs représentations de la marque et des précisions concernant la marque, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

16 Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

13. Conditions relatives aux langues

Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office.¹⁷

14. Signature ou sceau

14.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

14.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

14.2.1 déposant.

14.2.2 mandataire.

14.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

14.4 Signature ou sceau:

15. Taxe(s)

15.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande:

15.2 Mode de paiement:

16. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

¹⁷ Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 2

POUVOIR
pour des procédures devant l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence de la personne qui
fait la constitution de mandataire¹:

1. Constitution de mandataire

La personne soussignée constitue comme mandataire la personne indiquée ci-dessous à la rubrique 3.

2. Nom de la personne qui fait la constitution de mandataire²**3. Mandataire**

3.1 Nom:

3.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4. Demande(s) ou enregistrement(s) visé(s)

Le présent pouvoir concerne:

- 4.1 toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui fait la constitution de mandataire, sous réserve des exceptions éventuelles indiquées sur une feuille supplémentaire.
- 4.2 les demandes ou les enregistrements suivants:
- 4.2.1 les demandes relatives aux marques ci-après³.

¹ Le numéro de référence attribué au présent pouvoir par la personne qui fait la constitution de mandataire peut être indiqué ici.

² Si la personne qui fait la constitution de mandataire est le déposant (ou l'un des déposants), le nom qui doit être indiqué est celui de ce déposant, tel qu'il figure dans la ou les demandes auxquelles le présent pouvoir a trait.

Si ladite personne est le titulaire (ou l'un des titulaires), le nom qui doit être indiqué est celui de ce titulaire, tel qu'il figure dans le registre des marques. Si ladite personne est une personne intéressée mais n'est ni un déposant ni un titulaire, le nom qui doit être indiqué est le nom complet de cette personne ou le nom utilisé habituellement par celle-ci.

³ A remplir si le pouvoir est déposé auprès de l'office avec les demandes.

4.2.2 les demandes portant les numéros suivants⁴ ainsi que tous les enregistrements en résultant:

4.2.3 les enregistrements portant les numéros suivants:

4.2.4 Si la place prévue aux points 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

5. Portée du pouvoir

5.1 Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque la personne qui fait la constitution de mandataire est un déposant ou un titulaire, aux actes ci-après:

5.1.1 retrait de la ou des demandes

5.1.2 renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements

5.2 Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel ne s'étend pas à tous les actes de la procédure et indiquer ici ou sur une feuille supplémentaire les actes auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs du mandataire:

6. Signature ou sceau

6.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

6.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

6.3 Signature ou sceau:

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

⁴ Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 3

**REQUETE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS
DE NOMS OU D'ADRESSES**

**en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques
présentée à l'office de**

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou
du déposant¹:

Numéro de référence du mandataire¹:

1. Requête en inscription

Il est demandé par la présente requête l'inscription des changements indiqués ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes²:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

¹ Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir⁴:

5. Domicile élu

6. Indication du ou des changements

6.1 Eléments à modifier:

Eléments après modification⁵:

6.2 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à modifier et les éléments après modification.

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1 titulaire ou déposant.

7.2.2 mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

8. Taxe

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription de changements:

8.2 Mode de paiement:

9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

4 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

5 Indiquer les noms ou les adresses modifiés.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 4

REQUETE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE
en ce qui concerne des enregistrements de marques ou
des demandes d'enregistrement de marques
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou
du déposant¹:

Numéro de référence du mandataire¹:

1. Requête en inscription

Il est demandé par la présente requête l'inscription du changement de titulaire indiqué ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes²:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Produits ou services concernés par le changement

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par le changement.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire):

¹ Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

- 3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, le changement ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si le changement concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par le changement, procéder comme pour le point 3.2.

4. Base du changement de titulaire

- 4.1 Le changement de titulaire résulte d'un contrat.

L'un des documents ci-après est joint:

4.1.1 une copie du contrat, certifiée conforme à l'original.

4.1.2 un extrait du contrat, certifié conforme à l'original.

4.1.3 un certificat de cession.

4.1.4 un document de cession.

- 4.2 Le changement de titulaire résulte d'une fusion.

Une copie, certifiée conforme à l'original, du document ci-après, apportant la preuve de la fusion, est jointe:

4.2.1 extrait du registre du commerce.

4.2.2 autre document émanant de l'autorité compétente.

- 4.3 Le changement de titulaire ne résulte ni d'un contrat ni d'une fusion.

4.3.1 Une copie, certifiée conforme à l'original, d'un document apportant la preuve du changement, est jointe.

5. Titulaire(s) ou déposant(s)

- 5.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

- 5.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne:

- 5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 5.4 Cocher cette case si plusieurs titulaires ou déposants sont concernés par ce changement; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

- 5.5 Cocher cette case si le titulaire ou le déposant, ou l'un des titulaires ou des déposants, a changé de nom ou d'adresse sans demander l'inscription de ce changement, et joindre un document attestant que la personne ayant transféré la titularité et le titulaire ou le déposant sont une seule et même personne.

6. Mandataire du titulaire ou du déposant

6.1 Nom:

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur: (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique:
---	---	-----------------------

6.3 Numéro d'ordre du pouvoir⁴:

7. Domicile élu du titulaire ou du déposant

8. Nouveau(x) propriétaire(s)

8.1 Si le nouveau propriétaire est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne⁵:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne⁵:

8.2 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne:

8.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur: (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique:
---	---	-----------------------

8.4 Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement⁶:

⁴ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

⁵ Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

⁶ On entend par „établissement“ un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

- 8.5 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, indiquer
- la forme juridique de la personne morale:
 - l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:
- 8.6 Cocher cette case en cas de pluralité de nouveaux propriétaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 8.1 ou 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5⁷.

9. Mandataire du nouveau propriétaire

9.1 Le nouveau propriétaire n'a pas de mandataire.

9.2 Le nouveau propriétaire a un mandataire.

9.2.1 Identité du mandataire

9.2.1.1 Nom:

9.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:	Numéro(s) de télécopieur:	Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone)	(avec l'indicatif de zone)	

9.2.2 Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre:⁸

9.2.3 Le pouvoir est joint.

9.2.4 Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

9.2.5 Aucun pouvoir n'est nécessaire.

10. Domicile élu du nouveau propriétaire⁹

11. Signature ou sceau

11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

11.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

11.2.1 titulaire ou déposant.

11.2.2 nouveau propriétaire.

11.2.3 mandataire.

⁷ Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

⁸ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le nouveau propriétaire ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

⁹ Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 10 lorsque le nouveau propriétaire ou, en cas de pluralité de nouveaux propriétaires, la totalité des nouveaux propriétaires n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 9.

11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

11.4 Signature ou sceau:

12. Taxe

12.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription d'un changement de titulaire:

12.2 Mode de paiement:

13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 5

CERTIFICAT DE CESSION
en ce qui concerne des enregistrements de marques ou
des demandes d'enregistrement de marques
présenté à l'office de

Réservé à l'office

1. Certification

Les cédant(s) et cessionnaire(s) soussignés certifient que la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-après a été cédée par contrat.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

Le présent certificat porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes¹:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Produits ou services concernés par la cession

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 ont été concernés par la cession.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement ont été concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui ont été concernés par la cession:

3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession n'a pas concerné la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession a concerné la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services ont été concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

4. Cédant(s)

4.1 Si le cédant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

4.2 Si le cédant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

¹ Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent certificat ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit certificat.

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

5.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

6. Signatures ou sceaux

6.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

6.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

6.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

6.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

6.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 6

DOCUMENT DE CESSION
en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques
présenté à l'office de

Réservé à l'office

1. Déclaration de cession

Le(s) cédant(s) soussigné(s) cède(ent) au(x) cessionnaire(s) soussigné(s) la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-dessous.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

Le présent document porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes¹:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Produits ou services concernés par la cession

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par la cession.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui sont concernés par la cession:

3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

4. Cédant(s)

4.1 Si le cédant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

¹ Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent document ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit document.

4.2 Si le cédant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacune d'elles, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

5.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

6. Indications supplémentaires (voir l'annexe du présent formulaire (ci-joint))

(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)

Cocher cette case si l'annexe est utilisée.

7. Signatures ou sceaux

7.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

7.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

7.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

7.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

8. Feuilles supplémentaires, pièces jointes et annexe

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

- Cocher cette case si une annexe est jointe et indiquer le nombre des pages de l'annexe et le nombre des éventuelles feuilles supplémentaires accompagnant l'annexe:

*

ANNEXE DU FORMULAIRE No 6

Indications supplémentaires relatives à un document de cession (rubrique 6)**A. Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce**

- a) Cocher cette case lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour tous les produits ou services indiqués dans la demande ou l'enregistrement mentionné dans la rubrique 2 du document de cession.
- b) Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement et indiquer les produits ou les services pour lesquels la cession comprend l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant:
- c) Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour une partie des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. S'agissant des demandes ou des enregistrements pour lesquels la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services, procéder comme pour le point b).

B. Cession de droits résultant de l'usage

Les droits, résultant de l'usage de la marque, sont cédés en ce qui concerne

- a) tous les enregistrements et toutes les demandes.
- b) uniquement les enregistrements ou les demandes ci-après:

C. Cession du droit d'engager une action en justice

- Le cessionnaire a le droit d'engager une action en justice pour toute atteinte portée dans le passé.

D. Contrepartie

- a) La cession est effectuée contre une somme d'argent reçue.
- b) La cession est effectuée moyennant une somme d'argent reçue et toute autre contrepartie valable.
- c) Le cédant reconnaît avoir reçu la contrepartie susmentionnée.

E. Date effective de la cession

- a) La cession est effective à la date de la signature du présent document de cession.
- b) La cession est effective à compter de la date suivante:

*

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 7

REQUETE EN RECTIFICATION D'ERREURS
dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou du déposant ¹ : Numéro de référence du mandataire ¹ :

1. Requête en rectification

Il est demandé par la présente requête de procéder aux rectifications indiquées ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes²:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:	Numéro(s) de télécopieur:	Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone)	(avec l'indicatif de zone)	

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

1 Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

2 Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

3 Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

4. Mandataire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir⁴:

5. Domicile élu**6. Indication des erreurs et des rectifications**

6.1 Eléments à corriger:

Eléments après rectification:

6.2 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à rectifier et les éléments après rectification.

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1 titulaire ou déposant.

7.2.2 mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

8. Taxe

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en rectification:

8.2 Mode de paiement:

9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

⁴ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 8

REQUETE EN RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire¹:Numéro de référence du mandataire¹:**1. Demande de renouvellement**

La présente requête en renouvellement porte sur l'enregistrement indiqué ci-après.

2. Enregistrement visé

2.1 Numéro de l'enregistrement:

2.2 Date de dépôt de la demande qui a abouti à l'enregistrement:

Date de l'enregistrement:

3. Titulaire(s)

3.1 Si le titulaire est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:	Numéro(s) de télécopieur:	Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone)	(avec l'indicatif de zone)	

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

1 Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête en renouvellement peuvent être indiqués ici.

2 Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

4. Mandataire du titulaire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur: (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique:
---	---	-----------------------

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir³:**5. Domicile élu du titulaire:****6. Produits ou services⁴**6.1 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.6.2 Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement⁵:6.3 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf⁶:6.4 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.**7. Personne, autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire, qui dépose la présente requête en renouvellement⁷** Cocher cette case si la présente requête en renouvellement est déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.1 Si la personne est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

7.2 Si la personne est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

3 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du mandataire.

4 Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

5 La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification lorsqu'ils appartiennent à plus d'une classe).

6 Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et être présentés dans l'ordre des classes de ladite classification.

7 Une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire ne peut déposer une requête en renouvellement que si la Partie contractante concernée l'admet. De ce fait, la présente rubrique ne doit pas être remplie si la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné en première page de la présente requête en renouvellement ne permet pas qu'une requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

8. Signature ou sceau

8.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

8.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

8.2.1 titulaire.

8.2.2 mandataire du titulaire.

8.2.3 personne visée à la rubrique 7.

8.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.4 Signature ou sceau:

9. Taxe

9.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en renouvellement:

9.2 Mode de paiement:

10. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

*

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 9

**REQUETE EN INSCRIPTION D'UNE LICENCE
concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement
présentée à l'office de**

Réservé à l'office

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹:

Référence du mandataire du titulaire/déposant:

Référence du mandataire du preneur de licence¹:

1. Requête

- La présente requête vise l'inscription du fait que la ou les marques sur lesquelles portent les enregistrements ou les demandes qui y sont indiqués font l'objet d'une licence.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente requête concerne les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes:

- 2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique:

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale:

- a) dénomination officielle complète de cette personne:
- b) forme juridique de cette personne:
- c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

¹ La référence attribuée par le titulaire ou déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

Numéro(s) de téléphone³: Numéro(s) de télécopieur³: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁴: Numéro(s) de télécopieur⁴: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

4.4 Numéro attribué au pouvoir⁵:

5. Domicile élu du (des) titulaire(s)/déposant(s)⁶

6. Preneur de licence

6.1 Si le preneur de licence est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

6.2 Si le preneur de licence est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale:

3 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

5 Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

6 En application des dispositions de l'article 4.2)b), un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 5 lorsque le titulaire ou déposant n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 4.

6.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁷: Numéro(s) de télécopieur⁷: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

6.4 Etat dont le preneur de licence est ressortissant:

6.5 Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié:

6.6 Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux:

6.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 6.1 à 6.6.

7. Mandataire du preneur de licence

7.1 Nom:

7.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁸: Numéro(s) de télécopieur⁸: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

7.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

7.4 Numéro attribué au pouvoir⁹:

8. Domicile élu du preneur de licence¹⁰

9. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée¹¹

9.1 La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.

9.2 Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants:

⁷ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁸ *Ibid*

⁹ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou de son mandataire.

¹⁰ En application des dispositions de l'article 4.2)b), un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 8 lorsque le preneur de licence n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 7.

¹¹ Cocher les cases appropriées.

- 9.3 Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.

10. Type de licence¹¹

- 10.1 La licence concédée est exclusive.
 10.2 La licence concédée est unique.
 10.3 La licence concédée est non exclusive.
 10.4 La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement:

11. Durée de la licence

- 11.1 La licence a une durée limitée; elle est concédée pour la période du au
 11.1.1 La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.
 11.2 La licence est concédée sans limitation de durée.

12. Signature ou sceau¹²

- 12.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

 12.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du
 12.2.1 titulaire ou déposant.
 12.2.2 preneur de licence.
 12.2.3 mandataire.
 12.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

 12.4 Signature ou sceau:

13. Taxe

- 13.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête:
 13.2 Mode de paiement:

14. Feuilles supplémentaires

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

*

¹¹ Cocher les cases appropriées.

¹² Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 12.1 à 12.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 10

DECLARATION DE LICENCE
concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹:

Référence du mandataire du titulaire/déposant:

Référence du mandataire du preneur de licence¹:

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente déclaration concerne les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes:

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

2. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

¹ La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

Numéro(s) de téléphone³: Numéro(s) de télécopieur³: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁴: Numéro(s) de télécopieur⁴: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

4.4 Numéro attribué au pouvoir:

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁵: Numéro(s) de télécopieur⁵: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4 *Ibid*

5 *Ibid*

- 5.4 Etat dont le preneur de licence est ressortissant:
- 5.5 Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié:
- 5.6 Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux:
- 5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

6. Mandataire du preneur de licence

- 6.1 Nom:
- 6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):
- Numéro(s) de téléphone⁶: Numéro(s) de télécopieur⁶: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷:

7. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée⁸

- 7.1 La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.
- 7.2 Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants:
- 7.3 Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.

8. Type de licence⁸

- 10.1 La licence concédée est exclusive.
- 10.2 La licence concédée est unique.
- 10.3 La licence concédée est non exclusive.
- 10.4 La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement:

⁶ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence du mandataire.

⁸ Cocher les cases appropriées.

9. Durée de la licence⁸

- 9.1 La licence a une durée limitée; elle est concédée pour la période du au
- 9.1.1 La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.
- 9.2 La licence est concédée sans limitation de durée.

10. Signature ou sceaux⁹

10.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants:

10.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

10.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.1.3 Signature ou sceau:

10.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence:

10.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

10.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.2.3 Signature ou sceau:

10.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants:

10.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

10.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.3.3 Signature ou sceau:

10.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence:

10.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

10.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.4.3 Signature ou sceau:

11. Feuilles supplémentaires

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

⁸ Cocher les cases appropriées.

⁹ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 10.1 à 10.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 11

**DECLARATION DE MODIFICATION DE LICENCE
concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement
présentée à l'office de**

Réservé à l'office

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹:

Référence du mandataire du titulaire/déposant:

Référence du mandataire du preneur de licence¹:

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence modifiée.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente requête concerne les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes:

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

¹ La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

Numéro(s) de téléphone³: Numéro(s) de télécopieur³: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁴: Numéro(s) de télécopieur⁴: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

4.4 Numéro attribué au pouvoir:

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique:

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne:
 b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale:

- a) dénomination officielle complète de cette personne:
 b) forme juridique de cette personne:
 c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁵: Numéro(s) de télécopieur⁵: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

³ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁴ *Ibid*

⁵ *Ibid*

- 5.4 Etat dont le preneur de licence est ressortissant:
- 5.5 Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié:
- 5.6 Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux:
- 5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

6. Mandataire du preneur de licence

- 6.1 Nom:
- 6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):
- Numéro(s) de téléphone⁶: Numéro(s) de télécopieur⁶: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)
- 6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:
- 6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷:

7. Produits ou services pour lesquels la licence est modifiée⁸

La nature et la portée de la modification sont indiquées sur une feuille supplémentaire.

8. Type de licence modifiée⁸

- 8.1 La licence modifiée est exclusive.
- 8.2 La licence modifiée est unique.
- 8.3 La licence modifiée est non exclusive.
- 8.4 La licence n'est modifiée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement:

9. Durée de la licence⁸

- 9.1 La licence modifiée a une durée limitée; elle est concédée pour la période du au
- 9.1.1 La licence modifiée fait l'objet d'une prolongation automatique.
- 9.2 La licence modifiée est concédée sans limitation de durée.

⁶ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

⁸ Cocher les cases appropriées.

10. Signature ou sceaux⁹

10.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants:

10.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

10.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.1.3 Signature ou sceau:

10.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence:

10.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

10.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.2.3 Signature ou sceau:

10.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants:

10.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

10.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.3.3 Signature ou sceau:

10.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence:

10.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

10.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.4.3 Signature ou sceau:

11. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

*

⁹ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 10.1 à 10.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 12

**DECLARATION DE RADIATION DE LICENCE
concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement
présentée à l'office de**

Réservé à l'office

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹:

Référence du mandataire du titulaire/déposant:

Référence du mandataire du preneur de licence¹:

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence radiée.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente requête concerne les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes:

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

¹ La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

Numéro(s) de téléphone³: Numéro(s) de télécopieur³: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁴: Numéro(s) de télécopieur⁴: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

4.4 Numéro attribué au pouvoir:

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique:

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne:
 b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale:

- a) dénomination officielle complète de cette personne:
 b) forme juridique de cette personne:
 c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁵: Numéro(s) de télécopieur⁵: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4 *Ibid*

5 *Ibid*

- 5.4 Etat dont le preneur de licence est ressortissant:
- 5.5 Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié:
- 5.6 Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux:
- 5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

6. Mandataire du preneur de licence

- 6.1 Nom:
- 6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):
- Numéro(s) de téléphone⁶: Numéro(s) de télécopieur⁶: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷:

7. Produits ou services pour lesquels la licence est radiée⁸

La nature et la portée de la radiation sont indiquées sur une feuille supplémentaire.

8. Signature ou sceaux⁸

- 8.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants:
- 8.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:
- 8.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:
- 8.1.3 Signature ou sceau:
- 8.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence:
- 8.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

⁶ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

⁸ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 8.1 à 8.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire..

8.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.2.3 Signature ou sceau:

8.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants:

8.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

8.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.3.3 Signature ou sceau:

8.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence:

8.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

8.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.4.3 Signature ou sceau:

9. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

*

**RESOLUTION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques
et son règlement d'exécution**

1. La Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques tenue à Singapour en mars 2006 est convenue que le traité adopté par la conférence serait dénommé „Traité de Singapour sur le droit des marques“ (ci-après dénommé „traité“).

2. Lors de l'adoption du traité par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots „procédure devant l'office“ figurant à l'article 1.viii) ne désigneraient pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation d'une Partie contractante.

3. Considérant que le traité prévoit pour les Parties contractantes des formalités efficaces et efficientes en matière de marques, la conférence diplomatique est convenue que les articles 2 et 8 n'imposaient aux Parties contractantes aucune obligation concernant respectivement

- i) l'enregistrement des nouveaux types de marques visés à la règle 3.4), 5) et 6) du règlement d'exécution; et
- ii) la mise en oeuvre de systèmes de dépôt électronique ou d'autres systèmes d'automatisation.

Chaque Partie contractante aura la faculté de décider s'il convient de prévoir l'enregistrement des nouveaux types de marques visés ci-dessus, et à quel moment.

4. Afin de faciliter la mise en oeuvre du traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique a prié l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les Parties contractantes de leur fournir une assistance technique additionnelle et appropriée, comprenant un appui d'ordre technique, juridique et autre, en vue de renforcer leur capacité institutionnelle de mise en oeuvre du traité et de leur permettre de tirer pleinement parti de ses dispositions.

5. Cette assistance devrait tenir compte du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires. L'appui technologique contribuerait à améliorer l'infrastructure des techniques de l'information et de la communication dans ces pays et à réduire ainsi la fracture technologique entre les Parties contractantes. La conférence diplomatique a noté que certains pays avaient souligné l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour combler le fossé numérique.

6. Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur du traité, les Parties contractantes s'engageront à échanger et à partager, sur une base multilatérale, des informations et des données d'expérience sur les aspects juridiques, techniques et institutionnels relatifs à la mise en oeuvre du traité et sur les moyens de tirer pleinement parti des opportunités et des avantages qui en découlent.

7. Reconnaissant la situation et les besoins particuliers des PMA, la conférence diplomatique est convenue que les PMA bénéficieront d'un traitement spécial et différencié pour la mise en oeuvre du traité, selon les modalités suivantes:

- a) les PMA seront les premiers et principaux bénéficiaires de l'assistance technique fournie par les Parties contractantes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- b) cette assistance technique comprendra les éléments suivants:
 - i) aide à l'établissement du cadre juridique pour la mise en oeuvre du traité,
 - ii) information, éducation et sensibilisation concernant les incidences de l'adhésion au traité,
 - iii) assistance à la révision des pratiques et procédures administratives des autorités nationales chargées de l'enregistrement des marques,
 - iv) assistance à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des moyens des offices de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des techniques de l'information et de la communication, pour mettre effectivement en oeuvre le traité et son règlement d'exécution.

8. La conférence diplomatique a prié l'Assemblée de surveiller et d'évaluer, à chaque session ordinaire, l'évolution de l'assistance relative aux mesures de mise en oeuvre et les avantages découlant de cette mise en oeuvre.

9. La conférence diplomatique est convenue que tout différend pouvant survenir entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent traité devrait être réglé à l'amiable par voie de consultation et de médiation sous les auspices du Directeur général.

[Fin du document]

Service Central des Imprimés de l'Etat

5928/01

N° 5928¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **du Traité de Singapour sur le droit des marques**
- **de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution**

**adoptés par la Conférence diplomatique de Singapour
pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques
le 27 mars 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.6.2009)

Par dépêche du 24 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que les textes du traité à approuver, de son règlement d'exécution et de la résolution de la Conférence diplomatique réunie au printemps 2006 à Singapour en vue de l'adoption du Traité révisé sur le droit des marques.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position de la part de celles-ci ne lui était encore parvenue. Il estime en tout état de cause que l'avis de la Chambre de commerce doit être pris en raison de la matière du traité à approuver.

*

Le 27 octobre 1994 a été adopté à Genève un Traité sur le droit des marques qui a eu pour objet d'harmoniser les procédures d'enregistrement des marques et d'en simplifier les formalités. Le Traité avait été signé par le Luxembourg dès le lendemain de son adoption. Or, ce n'est qu'en septembre 2008 que le Gouvernement a engagé la procédure d'approbation législative dudit traité, parallèlement à la procédure d'adoption de la loi d'approbation du Traité de Singapour sous examen qui prévoit de remplacer le Traité de Genève, avant même que notre pays ait finalisé les formalités de ratification pour ce dernier.

Le nouveau Traité de Singapour sur le droit des marques s'est imposé, selon les auteurs du projet de loi, au regard des nouveaux instruments de communication électronique qui étaient encore largement méconnus au moment de l'adoption du Traité de Genève. Par ailleurs, la nouvelle rédaction a été mise à profit pour étendre le champ des marques visées au-delà de celles constituées par des signes visibles en vue d'intégrer également les marques sonores et olfactives.

Enfin, les questions de procédure ont été ponctuellement adaptées.

Le Conseil d'Etat se doit tout d'abord de noter que, nonobstant la date ajoutée par les auteurs du projet de loi, la version du Traité lui soumise ne porte pas de date formelle. Serait-ce la raison qui paraît faire douter les auteurs eux-mêmes de la date correcte, alors qu'ils parlent du 28 mars dans l'exposé des motifs tout en retenant la date du 27 mars dans l'intitulé du projet de loi?

Quant à la remarque des auteurs du projet de loi mettant en exergue la possibilité soi-disant nouvelle pour des organisations intergouvernementales de devenir parties au Traité, le Conseil d'Etat n'en voit pas le sens, alors qu'il lui semble que sur ce point l'article 26 du Traité de Singapour est identique à l'article 19 du Traité de Genève (cf. loi du 3 août 1998 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 7 août 1996).

A priori, on peut se demander si le Traité de Genève garde encore sa raison d'être du moment que le Traité de Singapour en reprend toutes les dispositions en les actualisant et en les complétant selon les orientations rappelées ci-avant. L'article 27 du Traité de Singapour y fournit la réponse. Le maintien des deux traités s'impose pour assurer l'application dans le temps des règles internationales sur le droit des marques dans les relations entre les pays qui ont adhéré au seul Traité de 1994 et ceux qui ont déjà ratifié celui de 2006. Dans cette optique, l'approbation des deux traités en vue de leurs ratifications respectives se recommande.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs, en l'absence d'indication dans l'exposé des motifs, si le Traité de Singapour restera, tout comme le Traité de Genève, sans conséquence pour le droit interne luxembourgeois. Il aurait en effet été utile de vérifier et de confirmer, le cas échéant, que les changements opérés par rapport au Traité de Genève ont tous déjà été pris en compte dans le cadre de la législation uniforme Benelux en matière des marques.

Le Conseil d'Etat réitère encore son observation formulée dans son avis de ce jour relatif au projet de loi d'approbation du Traité de Genève (*doc. parl. No 5929*) et ayant trait au respect des formalités d'approbation des révisions plus récentes de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Nice de 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

*

Quant au projet de loi proprement dit, son article unique prévoit l'approbation du Traité ainsi que celle de la résolution de la Conférence diplomatique. Le libellé donne lieu aux deux observations suivantes.

D'une part, le Conseil d'Etat se demande quel pourra être l'intérêt d'englober dans l'approbation législative à intervenir une résolution qui ne comporte pas de disposition normative, mais qui ne fait qu'exprimer un souhait à l'adresse de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de faire bénéficier les pays les moins avancés d'un traitement prioritaire à l'assistance technique. Le Conseil d'Etat suppose que, pour des considérations politiques, le suivi utile sera de toute façon réservé au souhait exprimé dans cette résolution qui est d'ailleurs dépourvue de tout caractère juridiquement contraignant, et dont le non-respect n'est assorti d'aucune sanction. Il propose en tout état de cause d'en faire abstraction.

D'autre part, il constate que le projet de loi sous examen prévoit, contrairement à l'approche retenue en relation avec le projet de loi portant approbation du Traité de Genève sur le droit des marques, l'intégration du règlement d'exécution dans l'acte d'approbation.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de formuler comme suit l'article unique du projet de loi sous avis:

„Article unique.– Sont approuvés le Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 22.“

L'intitulé du projet de loi devra être adapté en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5928/02, 5929/02

**N^{os} 5928²
5929²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des
marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son
règlement d'exécution prévu à son article 22**

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à
Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exé-
cution prévu à son article 17**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(19.10.2009)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi portant approbation du Traité sur le droit des marques de 1994 a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 6 octobre 2008, alors que celui portant approbation du Traité de Singapour a été déposé le 13 novembre 2008.

Les avis respectifs du Conseil d'Etat sont intervenus le 30 juin 2009.

Au cours de sa réunion du 14 septembre 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur des projets de loi sous rubrique.

En date du 19 octobre 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné les textes des projets de loi et les avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport. Celui-ci porte sur deux projets de loi, à savoir les projets de loi No 5928 et No 5929, ces derniers ayant trait l'un et l'autre au droit international des marques.

*

II. INTRODUCTION

1. Le rôle des marques

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une organisation spécialisée des Nations Unies, définit les marques comme „*des signes distinctifs qui servent à différencier des produits ou services identiques ou similaires offerts par des producteurs ou fournisseurs de services différents*“. A côté de la protection des dessins et des modèles et des brevets d'invention, la protection des marques forme un des volets les plus importants du droit de la propriété industrielle.

La valeur des marques constitue une partie importante de la valeur globale des entreprises. La marque est un outil de communication pour les produits et les services des entreprises servant à étendre leur clientèle et à soutenir ainsi leur croissance économique. Pour agrandir la part de marché de leurs produits et services, les entreprises investissent dans leurs marques en engageant des budgets importants de communication et de recherche. La marque sert d'orientation et facilite le choix du consommateur entre les différents produits et services disponibles. Elle constitue par ailleurs un actif incorporel des entreprises dont la valeur est parfois supérieure à celle des autres actifs.

La marque étant un atout décisif pour leur développement, les entreprises ont tout intérêt à la protéger. Ceci vaut particulièrement dans le contexte de l'ouverture accrue des marchés et de l'accroissement des échanges économiques. La hauteur des investissements dans une marque, qu'il s'agisse de son acquisition ou de son développement, va de pair avec le besoin de la protéger, d'autant plus qu'il y a un risque sérieux que des entreprises concurrentes utilisent des marques sans autorisation et profitent illicitement des investissements du titulaire. Dans son rapport sur l'impact économique de la contrefaçon et du piratage,¹ l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime que la valeur du commerce international de biens contrefaits ou piratés a représenté quelque 200 milliards de dollars US en 2005. Ce chiffre n'inclut ni les articles produits et consommés au niveau domestique, ni les produits numériques piratés qui sont distribués via l'Internet. Les coûts occasionnés par la contrefaçon n'affectent pas seulement les titulaires du droit (perte au niveau des ventes, perte d'image de marque, etc.), mais également les autres entreprises qui se retrouvent en concurrence directe avec les contrefacteurs. Outre les conséquences ayant trait à l'innovation et aux recettes fiscales, tant dans les pays d'origine de la contrefaçon que dans les pays où les produits de contrefaçon sont écoulés, la contrefaçon présente un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs et entraîne des pertes d'emplois.²

2. Les différents systèmes en matière de protection des marques

Les droits de marque naissent en principe d'un dépôt effectué auprès d'instances nationales ou régionales. Dans les pays du Benelux, le dépôt d'une marque se fait auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) à La Haye, successeur du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles établis dans les années 1970. L'enregistrement d'une marque auprès de cet organisme confère une protection sur le territoire du Benelux pour une période de dix ans, renouvelable pour de nouvelles périodes de dix ans. La protection est accordée après un examen de fond, appelé examen sur base des motifs absolus, effectué par les services de l'OBPI, et sous réserve qu'aucune procédure d'opposition n'ait été engagée à l'encontre du déposant. L'OBPI tient en outre un registre des marques permettant aux demandeurs de vérifier si la marque qu'ils désirent faire enregistrer n'est pas en conflit avec une marque déjà enregistrée.

Au sein de l'Union européenne, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) est chargé de la gestion du système communautaire de protection des marques. La protection conférée par la marque communautaire, régie par le Règlement (CE) No 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, s'étend sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Le système d'enregistrement international des marques a été mis en place par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, peu après la signature de la Convention de Paris pour la protection de la

1 OCDE, The economic impact of counterfeiting and piracy. Executive summary, 2007, page 4, http://www.oecd.org/document/18/0,3343,fr_2649_201185_38702994_1_1_1_1,00.html

2 OCDE, Les incidences économiques de la contrefaçon, 1998, pages 27-28. <http://www.oecd.org/dataoecd/11/12/2090611.pdf>

propriété industrielle du 20 mars 1883. L'objet de l'Arrangement de Madrid était la création d'un régime centralisé permettant un enregistrement dans plusieurs Etats, en évitant aux déposants de devoir déposer individuellement auprès des organismes nationaux. L'Arrangement n'a été ratifié que par une cinquantaine d'Etats, raison pour laquelle un protocole a été adopté le 27 juin 1989 à Madrid. Celui-ci permet notamment l'extension du délai au cours duquel les organismes nationaux peuvent refuser la protection d'un enregistrement international, ou encore de percevoir des taxes de désignation plus élevées. L'adoption du Protocole de Madrid par désormais 79 parties contractantes, dont la Communauté européenne, a permis un renforcement considérable du système d'enregistrement international des marques. Parmi les pays ayant rejoint le système international, suite à l'adoption du protocole, figurent notamment les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la République de Corée, l'Australie, la Turquie, la Suède, la Norvège, la Grèce, le Danemark, la Finlande ou encore l'Irlande. Le Luxembourg est devenu partie à l'Arrangement de Madrid en 1924, et au protocole en 1998. Le dépôt d'une marque par la voie internationale se fait auprès du Bureau international de l'OMPI par l'intermédiaire de l'office national d'une des parties contractantes.

Le système de l'enregistrement international mis en place par l'Arrangement et le Protocole de Madrid est destiné à faciliter l'acquisition de droits de marque dans plusieurs Etats. Il n'a toutefois pas conduit à une harmonisation du droit interne des Etats. Chaque Etat a en effet sa propre procédure d'enregistrement et conserve le droit de refuser l'enregistrement d'une marque pour défaut de conformité avec son droit interne.

*

III. LE TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES DE 1994

1. Généralités

Le projet de loi No 5929 vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 17. Le traité vise essentiellement à harmoniser les procédures nationales relatives à l'enregistrement des marques, en limitant les exigences imposées au déposant d'une marque. Le règlement d'exécution qui accompagne le traité et auquel il est renvoyé fréquemment, prévoit également des formulaires internationaux types, qui permettent aux déposants de s'assurer du respect des règles de présentation.

Le Luxembourg a signé le traité le 28 octobre 1994. A ce jour, le nombre de parties contractantes s'élève à 45 Etats, dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Espagne, les Etats-Unis et le Japon. Pour ce qui concerne le Benelux, le traité liera les Etats trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification du dernier des trois Etats. La Belgique a ratifié le traité le 28 juin 2004 et les Pays-Bas l'ont ratifié le 19 septembre 1996. Ces deux Etats seront donc liés trois mois après la ratification luxembourgeoise.

Les auteurs du projet de loi informent par ailleurs que la ratification du traité par le Luxembourg n'aura pas de conséquences pratiques pour les déposants de marques, la législation Benelux en matière de marques ayant déjà été mise en conformité avec le traité par le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé le 7 août 1996 à Bruxelles.

2. Contenu du traité

L'harmonisation opérée par le traité va dans le sens d'une plus grande facilité d'enregistrement des marques. Pour ce faire, le traité spécifie de manière exhaustive les exigences que les Etats peuvent imposer aux déposants et formule des interdictions quant à l'exigence d'indications supplémentaires. Ainsi, l'article 3 du traité énumère les indications ou éléments qui peuvent être exigés en relation avec une demande d'enregistrement. Parmi ceux-ci figurent une requête en enregistrement, le nom et l'adresse ainsi que d'autres indications au sujet du déposant ou de son mandataire, des indications concernant la marque etc. La remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce ne peut pas être demandée au déposant. Il en est de même de l'indication de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, cette dernière n'étant pas une condition nécessaire à la détention de droits de marque.

Alors que l'article 4 relatif aux mandataires prévoit dans quelles formes ceux-ci peuvent être constitués et limite les exigences relatives au document de pouvoir, l'article 5 traite des conditions régissant l'attribution d'une date de dépôt.

L'article 9 du traité formule l'obligation de classier les produits ou services pour lesquels les marques sont enregistrées, la classification utilisée étant celle introduite par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957. Au terme de cette classification administrative, les produits ou services sont distingués selon leur nature et sont divisés en 45 classes. Le traité prévoit que, lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement (article 6).

Le traité simplifie les inscriptions au registre relatives aux changements de titulaire de marque (article 11), ainsi que les modifications de leurs noms ou adresses (article 10). Pour ce qui concerne les erreurs matérielles contenues dans les demandes d'enregistrement de marque ou dans d'autres requêtes adressées aux offices de dépôt et qui sont imputables aux déposants, les modalités de leur rectification sont prévues à l'article 12. Les demandes en rectification peuvent être présentées sur un formulaire type prévu par le règlement d'exécution.

L'article 13 fixe la durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement à dix ans chacune. L'article 14 dispose qu'un refus d'une demande ou d'une requête ne peut avoir lieu sans que le déposant ou le requérant puisse présenter ses observations.

Relevons finalement que le champ d'application du traité (article 2) se limite aux marques consistant en des signes visibles. Le traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

*

IV. LE TRAITE DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

1. Généralités

Le Traité de Singapour comporte 32 articles et est accompagné d'un règlement d'exécution, ainsi que d'une résolution visant en premier lieu à faciliter aux pays en voie de développement l'adaptation de leur droit national au traité. L'objectif du projet de loi No 5928 est de faire approuver par la Chambre des Députés le traité, ainsi que son règlement d'exécution.

Le Traité de Singapour, son règlement d'exécution ainsi que la résolution ont été adoptés le 27 mars 2006 par la conférence diplomatique de Singapour pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques.³ Le 28 mars 2006, 41 délégations ont signé le traité; le Luxembourg l'a signé le 29 mars 2006.⁴ Le traité est en vigueur depuis le 16 mars 2009 et a été ratifié à ce jour par treize Etats (Australie, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Kirghizistan, Lettonie, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Singapour, Suisse).

Le traité poursuit l'harmonisation au niveau international du droit des marques et tient compte des récents développements intervenus sur le plan international. Il constitue l'aboutissement de quatre années de travaux préparatoires et d'une conférence diplomatique ayant rassemblé 162 Etats et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

Les auteurs du projet de loi indiquent que la nécessité de réviser le Traité sur le droit des marques de 1994 est devenue évidente peu après l'adoption de ce dernier. En effet, au moment de son adoption, les innovations en matière de communication, telles que l'Internet et le courrier électronique, n'étaient pas très répandues, le moyen de communication le plus avancé dont disposaient alors les déposants et les offices de marques étant le télécopieur. Outre cette adaptation à l'évolution technique des moyens de communication, la révision du traité de 1994 traduit la volonté des Etats membres d'harmoniser et de simplifier davantage les procédures nationales en matière de dépôt et d'enregistrement des marques.

³ http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/tlt_r_dc/tlt_r_dc_30.pdf

⁴ http://www.wipo.int/edocs/mdocs/diplconf/fr/tlt_r_dc/tlt_r_dc_33.pdf

2. Les principales innovations du Traité de Singapour

Le nouveau traité laisse aux offices des parties contractantes la liberté de choisir le mode de transmission des différents documents. Ainsi, les Etats membres sont libres de prévoir la communication électronique en lieu, ou en sus, de la communication sur papier.

Alors que le traité de 1994 était applicable uniquement aux marques consistant en des signes visibles, le Traité de Singapour s'applique à tous les types de marques pouvant être enregistrées selon la législation nationale des parties contractantes. Le champ d'application inclut ainsi les nouvelles formes de marques, tels les couleurs, les sons et les odeurs, sans toutefois obliger les Etats membres à mettre en place une protection pour ces nouveaux types de marque.

L'article 23 du nouveau traité prévoit la création d'une assemblée des parties contractantes, habilitée à modifier le règlement d'exécution, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de convoquer une conférence diplomatique au cas où une révision du règlement d'exécution s'impose. La modification de ces dispositions peut être adoptée sans ou contre le consentement du Luxembourg, ce qui correspond à une dévolution de pouvoirs souverains par traité à une institution de droit international, telle que prévue par l'article 49bis de la Constitution. Il s'ensuit que le projet de loi No 5928 doit être approuvé dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, à savoir à la majorité des deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés.

L'article 14 du traité prévoit des mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai par un déposant ou un titulaire d'une marque. Avant l'expiration d'un délai, une partie contractante peut prévoir, sur demande, la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte. Après l'expiration d'un délai, les parties contractantes sont tenues de prévoir au moins une des mesures suivantes: la prorogation du délai, la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et le rétablissement des droits du déposant.

Enfin, le traité contient des dispositions relatives à l'inscription des licences de marques (articles 17 à 20).

Relevons encore que, selon des explications fournies par les responsables du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, la législation Benelux sur les marques a déjà été mise en conformité avec les exigences du traité à approuver.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 juin 2009 relatif au projet de loi No 5929 (Traité sur le droit des marques), le Conseil d'Etat se demande si les chambres professionnelles ont été consultées au sujet du projet de loi sous rubrique, en ajoutant qu'au regard de la matière du traité soumis à approbation, l'avis de la Chambre de Commerce serait nécessaire. Considérant que le Luxembourg a signé le traité en 1994 et que la Belgique et les Pays-Bas, en tant que partenaires du Benelux, l'ont déjà ratifié en 1996 et en 2004 respectivement, la Haute Corporation se demande „*pourquoi le Gouvernement a attendu quatorze ans après la signature du Traité pour engager la procédure de son approbation*“. Ensuite, le Conseil d'Etat recommande „*au Gouvernement de vérifier si les formalités d'approbation législative et de ratification de toutes les modifications de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Nice ont été accomplies correctement.*“

Après vérification, il s'est avéré que les formalités d'approbation législative et de ratification des modifications afférentes ont été réalisées correctement. En effet, il y a lieu de distinguer les révisions qui sont soumises à ratification et les modifications qui, elles, visent de simples changements administratifs et qui sont uniquement soumises à publication et non à ratification. De surcroît, une adhésion peut se faire uniquement à la dernière révision, et non pas à toutes les révisions antérieures.

Quant à l'article unique du projet de loi, le Conseil d'Etat note qu'il se limite à l'approbation du traité proprement dit, sans inclure le règlement d'exécution prévu à son article 17. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à la proposition de formulation du Conseil d'Etat y afférente et décide d'intégrer le règlement d'exécution dans l'article unique du projet de loi, ainsi que de procéder à l'adaptation de son intitulé.

Dans son avis relatif au projet de loi No 5928 (Traité de Singapour), le Conseil d'Etat répète ses observations ayant trait au respect des „*formalités d'approbation des révisions plus récentes de la*

Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Nice de 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques". Au sujet de l'article unique du projet de loi, la Haute Corporation constate qu'il porte sur l'approbation du Traité, de la résolution de la Conférence diplomatique, et, contrairement au projet de loi portant approbation du Traité de Genève, au règlement d'exécution afférent. Le Conseil d'Etat fait part de ses observations quant à la date à laquelle le traité a été fait et propose de faire abstraction de la résolution dans l'article unique, étant donné que celle-ci „ne comporte pas de disposition normative, mais [...] ne fait qu'exprimer un souhait à l'adresse de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de faire bénéficier les pays les moins avancés d'un traitement prioritaire à l'assistance technique". La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à la proposition de formulation du Conseil d'Etat y afférente.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter les présents projets de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son règlement d'exécution prévu à son article 22

Article unique.— Sont approuvés le Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 22.

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exécution prévu à son article 17

Article unique.— Sont approuvés le Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 17.

Luxembourg, le 19 octobre 2009

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5928/03

N° 5928³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des
marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son
règlement d'exécution prévu à son article 22**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 29 octobre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des
marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son
règlement d'exécution prévu à son article 22**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 juin 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5928/04

N° 5928⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des
marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son
règlement d'exécution prévu à son article 22**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.11.2009)

RESUME

Le Traité de Singapour représente une évolution positive du droit des marques au niveau international pour les utilisateurs, tant du point de vue des innovations introduites – élargissement du périmètre de la définition de la marque, de la notion actuelle de mandataire, assouplissement des conditions visant la demande en enregistrement de marque et son renouvellement¹, que du point de vue structurel, en raison des compétences conférées à l'Assemblée des parties contractantes pour modifier le règlement d'exécution du traité, en vue d'appréhender de manière adéquate les évolutions techniques intervenues depuis l'adoption de ce traité.

Pour ces raisons, la ratification du Traité de Singapour par un nombre maximum d'Etats et d'organisations intergouvernementales constituerait une avancée sensible pour les utilisateurs.

Toutefois, si d'après les auteurs du projet de loi et d'une manière générale l'harmonisation et la simplification des procédures sont indéniables, il convient cependant d'en relativiser la portée s'agissant de l'innovation que constitue l'enregistrement des licences qui n'affecte pas le droit interne luxembourgeois des marques déjà familier de cette procédure.

De même, l'élargissement du champ d'application du droit des marques au niveau international, aux marques tridimensionnelles, hologrammes et aux marques sensorielles, en particulier sonores et olfactives, constitue certainement une avancée eu égard à la Convention Benelux, à l'exception cependant du maintien de l'exclusion des marques collectives pourtant déjà retenues par la Convention Benelux et par conséquent par le droit luxembourgeois. Enfin, l'introduction de dispositions relatives aux communications qui permet de prendre en compte les nouveaux modes de communication, tels le dépôt électronique n'impacte pas le droit luxembourgeois étant donné que le dépôt électronique figure déjà dans la Convention Benelux.

S'agissant de la faculté ouverte par le Traité de Singapour aux parties contractantes d'émettre des réserves, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'impact de réserves éventuelles qui seraient émises par l'Union européenne en tant que partie contractante au regard des réserves supplémentaires visées à l'article 29 du traité, s'agissant en particulier de subordonner pour le titulaire d'une licence de marque, l'usage d'une marque à l'enregistrement préalable d'une licence.

Enfin, concernant la Résolution de la Conférence diplomatique, la Chambre de Commerce reconnaît que le point 4 qui vise à assurer aux pays en développement une assistance technique additionnelle constitue avant tout un engagement de nature politique. S'il paraît difficile de soustraire une telle clause de la Résolution – laquelle fait partie intégrante du traité – au processus législatif, elle souhaiterait

¹ Abandon de l'exclusivité concernant la transmission d'informations par correspondance lors du dépôt, acceptation des communications électroniques, assouplissement des exigences relatives à la signature et aux langues des communications avec les offices nationaux, acceptation d'un formulaire international de dépôt, extension de l'interdiction d'autres conditions supplémentaires.

néanmoins inviter le Gouvernement à se montrer vigilant s'agissant de la mise en oeuvre au Luxembourg d'un tel engagement et souligner l'importance de maîtriser les retombées techniques et financières inhérentes à l'engagement de principe qui a été souscrit.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi en vue de permettre la ratification du Traité de Singapour, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	0

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi No 5928 sous avis vise l'adoption du Traité de Singapour sur le droit des marques adopté le 28 mars 2006 par les Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ci-après dénommé „Traité de Singapour“. Ce nouveau traité consiste en la révision du Traité sur le droit des marques ratifié à Genève le 28 octobre 1994 qui a eu pour effet d'harmoniser les procédures d'enregistrement des marques et d'en simplifier les formalités.

L'objet du Traité de Singapour consiste plus particulièrement à mettre le Traité de Genève en adéquation avec les derniers progrès techniques, à savoir l'Internet, le courrier électronique et la communication instantanée. Eu égard au fait que tous les pays qui ont adhéré au Traité de Genève n'ont pas encore ratifié le Traité de Singapour, il importe donc d'assurer la continuité du droit des marques au niveau international, et afin de maintenir pour le moment les deux traités en vigueur.

La Chambre de Commerce tient à souligner que l'approbation du Traité de Singapour par le présent projet de loi est à mettre en perspective en premier lieu avec le projet de loi No 5929 qui vise à autoriser l'approbation par le Luxembourg du Traité de Genève étant donné que la procédure d'adoption législative du Traité de Genève, amorcée seulement en octobre 2008, était suspendue aux formalités de ratification dudit traité.

En second lieu, le présent projet de loi s'inscrit en parallèle avec le projet de loi No 5930 qui vise à ratifier l'Acte de Genève qui modifie le système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels mis en place par l'Arrangement de la Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

Au Luxembourg, le droit des marques est actuellement régi par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle adoptée le 25 février 2005 et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 16 mai 2006 portant approbation de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signée à la Haye, le 25 février 2005.

La Chambre de Commerce salue le projet de loi appelé à modifier le droit Benelux en vigueur en matière de marques et de desseins ou modèles, à la lumière des évolutions technologiques au niveau international, ceci en vertu même de l'article 1.3 point d) de la Convention Benelux qui assigne entre autres comme mission à l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle „l'évaluation permanente et au besoin, l'adaptation du droit Benelux en matière de marques et de desseins ou modèles, à la lumière, entre autres des développements internationaux et communautaires“.

Le Traité de Singapour introduit différentes innovations par rapport au Traité de Genève de 1994. A cet égard, ce traité prévoit

- de s'appliquer à tous les types de marques y compris celles constituées par des signes non visibles, c'est-à-dire aux nouvelles formes de marques constituées par des couleurs, de sons et des odeurs;

- la possibilité pour les parties contractantes de procéder à l’inscription des licences de marques dans les registres nationaux des marques;
- des mesures en cas d’observation des délais;
- d’étendre par trois réserves additionnelles la liste des réserves au présent traité (enregistrement unique pour les produits et services, interdiction de réexamen quant au fond, à l’occasion d’un renouvellement d’un enregistrement de service, interdiction de limiter certains droits des preneurs de licence;
- sur le plan structurel, la création d’une assemblée des parties contractantes habilitée à modifier le règlement d’exécution et à veiller à la bonne application du traité ainsi qu’à la prise d’effet des modifications qui pourraient y être apportées.

La Chambre de Commerce est d’avis que l’approbation du Traité de Singapour permettra aux entreprises et aux personnes privées une protection élargie de leur innovation moyennant une harmonisation plus étendue et, pour les entreprises luxembourgeoises de combattre plus efficacement la contrefaçon de leurs produits en faisant prévaloir leurs droits légitimes sur les innovations et créations qui les composent.

S’agissant de l’élargissement du traité à de nouvelles formes de marques acceptées par les parties contractantes au traité de Singapour, la Chambre de Commerce souligne toutefois que la portée de cette innovation se trouve atténuée par le fait que le Luxembourg, à travers la Convention Benelux reconnaît déjà les marques collectives que le Traité de Genève de 1994 exclut pourtant explicitement.

D’une manière générale la simplification des procédures concourra à protéger le patrimoine des titulaires de marques et de licences de marques, à enrichir le capital immatériel des entreprises concernées tout en garantissant un cadre propice à l’innovation et à l’investissement.

Au niveau de la structure, le texte du projet de loi sous avis se décompose en deux volets

- la Résolution de la Conférence Diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d’exécution,
- le Traité de Singapour proprement dit.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article unique du projet de loi

Cet article vise à adopter „*le Traité de Singapour ainsi que la Résolution de la Conférence Diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d’exécution adoptés par la Conférence diplomatique de Singapour pour l’adoption d’un traité révisé sur le droit des marques le 27 mars 2006.*“

En premier lieu, et du point de vue rédactionnel, la Chambre de Commerce rejoint la proposition du Conseil d’Etat en son avis du 30 juin 2009 qui souligne et corrige la discordance relative à la date de ratification du Traité de Singapour entre d’une part, l’exposé des motifs qui se réfère au 28 mars 2006 et le présent article qui se réfère au 27 mars 2006, d’autre part.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce rejoint également les vues du Conseil d’Etat qui considère comme inappropriée l’incorporation dans le libellé actuel du présent article de la Résolution de la Conférence diplomatique, dans la perspective de l’approbation législative du Traité de Singapour aux motifs qu’une résolution ne comporte pas d’annoncé normatif. Etant par conséquent dépourvue de force obligatoire envers les parties contractantes, cette référence est donc inutile.

Aux vues des considérations qui précèdent, il y aurait donc lieu de corriger premièrement le libellé actuel de l’intitulé du projet de loi pour lire

„*Projet de loi portant approbation du*

- *Traité de Singapour sur le droit des marques et*
- *son règlement d’exécution adoptés par la Conférence diplomatique de Singapour pour l’adoption d’un traité révisé sur le droit des marques le 27 mars 2006.*“

et deuxièmement le libellé de l’article unique comme suit:

„*Sont approuvés le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d’exécution prévu à son article 22.*“

1. La Résolution de la Conférence Diplomatique ci-après la „Résolution“

Concernant les points 1 et 2

Ces points n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le point 3

Ce point précise que les Parties contractantes, Etats ou organisations intergouvernementales parties au Traité de Singapour ne se verront imposer aucune obligation en matière de communication ou d'enregistrement de nouveaux types de marques mais auront la faculté d'y recourir si le moment leur paraît opportun. Il est vrai que „le droit des marques relève d'un processus dynamique qui peut favoriser l'élaboration permanente de nouveaux types de marques²“.

A cet égard, le Traité de Singapour laisse donc le soin aux Parties contractantes de décider s'il convient de prévoir l'enregistrement de nouveaux types de marque et à quel moment afin de garantir aux propriétaires de nouvelles formes de marques, le droit exclusif d'utiliser cette marque.

Concernant le point 4

Ce point vise à faciliter aux pays en développement l'adaptation de leur droit national au Traité de Singapour en leur procurant „une assistance technique additionnelle et appropriée comprenant un appui d'ordre technique, juridique et autre“.

La Chambre de Commerce s'étonne de cette innovation.

S'il convient effectivement d'admettre que cet objectif tient compte de l'internationalisation des techniques de communication, elle tient cependant à souligner que cette forme de soutien s'inscrit d'ordinaire dans le cadre des politiques nationales de la coopération au développement et plus précisément de l'„assistance technique“. A ce titre, elle est d'avis que le libellé utilisé donne de toute évidence à interpréter que la demande de soutien formulée par la Conférence diplomatique en direction de l'OMPI en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés, ne devrait emporter pour les pays bénéficiaires aucune obligation de réciprocité puisqu'elle est normalement censée s'inscrire dans le cadre de la coopération Nord-Sud au développement.

Enfin, la demande de soutien qui a pour objectif de combler la „fracture technologique“ existante au profit des pays en développement n'emporte, selon la lettre de la Résolution, aucune obligation de la part des Parties contractantes au profit des pays en développement et des pays les moins avancés. Il est donc nécessaire de s'interroger sur la nécessité de faire approuver par le législateur luxembourgeois une résolution de „bonne volonté“ qui ne comporte aucune sanction et qui est dépourvue de toute valeur normative. Par conséquent, la Chambre de Commerce recommande au Gouvernement de rester vigilant quant à la mise en oeuvre pratique d'un tel engagement au Luxembourg.

Concernant le point 5

La Chambre de Commerce note que l'appel en faveur de la création d'un Fonds de solidarité numérique (FSN)³ s'est concrétisée par la mise en route opérationnelle de ce Fonds courant de l'année 2006. Le mécanisme financier mis en place est destiné à assurer la viabilité du FSN et consiste en une contribution volontaire des Parties contractantes sur les marchés publics relatifs aux technologies de l'information, égale à un pour cent (1%) du montant de leurs marchés, contribution normalement assurée par l'entreprise qui a obtenu le marché.

En dépit du fait qu'une telle contribution pourrait constituer à long terme, pour les entreprises luxembourgeoises une opportunité à saisir en faveur du développement durable puisqu'elle autorise en principe l'attribution d'un label de „Solidarité numérique“ aux entreprises des Parties contractantes qui souhaiteraient y adhérer et leur permettrait de gagner en compétitivité et en visibilité en se positionnant avantageusement au niveau international, la Chambre de Commerce estime qu'à court terme, la concentration de l'effort financier sur les seules entreprises paraît excessive en raison d'une charge trop lourde en termes de coûts.

² Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) – Comité permanent du droit des marques des dessins et modèles industriels et des indications graphiques – Seizième session, Genève 13-17 novembre 2006, „Nouveaux types de marques“, page 13-13, document SCT/16/2.

³ Le FSN est une initiative lancée par le Président sénégalais Abdoulaye Wade afin de réduire les inégalités numériques Nord-Sud en ce qui concerne l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

2. Le Traité de Singapour

Concernant l'article 1er – Expressions abrégées

Cet article ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 2 – Marques auxquelles le traité est applicable

Article 2 paragraphe 1er

Cette disposition vise les marques pouvant à l'avenir bénéficier d'une protection. Ainsi est-il envisagé que chaque Partie contractante aura la faculté d'enregistrer des marques „consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation“.

Actuellement, l'article 2 paragraphe 1er point a) du TLT de 1994 vise seulement les „marques consistant en des signes visibles“. Il ne fait naître d'obligations supplémentaires à l'égard des Parties contractantes que si ces dernières ont également accepté d'enregistrer des marques tridimensionnelles. L'article 2 paragraphe 1er point b) du Traité de Genève de 1994 exclut par ailleurs clairement les marques hologrammes et les signes non visibles, en particulier les marques sonores et olfactives.

Le Traité de Singapour propose désormais d'élargir de manière notoire le champ d'application *rationae materiae* du droit des marques et partant, de la protection juridique offerte aux marques puisque l'exclusion visée au point b) a été abandonnée. A l'avenir, le champ des marques susceptibles d'être enregistrées au niveau international ne se limitera plus aux marques consistant en des signes visibles mais intégrera les marques tridimensionnelles, tels les hologrammes, les marques consistant en des couleurs et surtout les marques qui ne peuvent être perçues par la vision, tels les sons ou les odeurs.

La Chambre de Commerce rappelle que le droit des marques luxembourgeois est actuellement régi par la Convention Benelux⁴. En particulier, l'article 2.1 se limite à envisager les marques sous forme visible „desseins empreintes, cachets, lettres, chiffres formes de produits ou de conditionnement et tous autres signes susceptibles d'une représentation graphique“ „à l'exclusion des signes constitués exclusivement par la forme qui est imposée à la nature même du produit“.

Au niveau communautaire, l'article 2 de la directive 89/104 du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de prévoir dans leur loi de transposition, l'enregistrement de marques touchant à l'odorat, au goût, à l'ouïe et au toucher, pose deux conditions cumulatives afin de se prêter à la procédure d'acquisition de la propriété de la marque, le caractère distinctif du signe, d'une part et le fait que le signe sélectionné soit susceptible d'une représentation graphique, d'autre part.

Enfin, même si par ailleurs les principes directeurs de l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) concernant la validation et l'enregistrement de la marque communautaire reprennent la définition du critère de la représentation graphique, force est de reconnaître que ce critère est le plus difficile à remplir, faute de pouvoir être matérialisé lorsqu'il s'agit de l'enregistrement de marques sensorielles et plus particulièrement de marques sonores et olfactives⁵. En effet, les directives de l'OHMI subordonnent la validation de l'enregistrement d'une marque sonore à une représentation graphique pouvant prendre la forme d'une notation musicale sur un sonagramme. De même, la CJCE a reconnu à l'occasion de l'arrêt Schield Mark du 27 novembre 2003, la possibilité d'enregistrer une marque sonore au niveau communautaire en se fondant sur les critères de la représentation graphique s'appliquant à un signe olfactif définis antérieurement par sa jurisprudence. En d'autres termes, la représentation graphique au moyen en particulier de figures, de lignes ou de caractères doit „être claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective⁶“.

Si des contraintes juridiques incontestables existent au niveau communautaire s'agissant de l'enregistrement des marques sensorielles, la Chambre de Commerce estime qu'une évolution du droit national des marques, à la lumière des moyens de communication et des techniques commerciales, de manière à intégrer les signes non visibles, est inévitable. En effet, une évolution de la notion tradition-

4 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), transposée par la loi du 16 mai 2006.

5 Martine Reynaud, juriste fiscaliste „L'enregistrement des marques communautaires et nationales“, http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/een/dossiers/pdf06/marques.pdf

6 Arrêt Sieckmann, CJCE 12 décembre 2002, C-273/00.

nelle de signe constituant une marque, susceptible d'une protection juridique, vers des signes qui se distinguent d'éléments proprement figuratifs ou de noms, constitue selon elle une réelle opportunité offerte aux entreprises pour s'ouvrir grâce à de nouveaux produits, à des marchés au niveau international, un facteur stimulant pour la recherche et l'innovation, et pour l'économie de la connaissance et la compétitivité d'une manière générale.

Article 2 paragraphe 2

En ce qui concerne le type de marques, le point a) de cet article maintient les dispositions actuelles du Traité de Genève de 1994 qui accorde une protection juridique tant aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) et au point b) l'exclusion du bénéfice de cette protection en faveur des marques collectives, des marques de certification et de garantie qui répondent à des conditions d'utilisation restreintes.

La Chambre de Commerce souligne toutefois que l'article 7 de la Convention de Paris dispose que „les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel et commercial“ et précise que „cette protection ne peut être refusée pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la protection de ce pays.“

Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 8 de la loi du 16 mai 2006 portant approbation de la Convention Benelux admet déjà de manière explicite, les marques collectives, ce qui témoigne d'une avance du champ d'application du droit interne luxembourgeois des marques, par rapport au droit international correspondant.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souhaite mettre en lumière une évolution du droit communautaire de la marque qui s'oriente vers une définition plus large de la marque. Ainsi, l'article 4 du règlement (CE) No 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire définit comme marque communautaire „toute marque de produits ou de services“ enregistrée selon les conditions précisées dans ce règlement (article 1er paragraphe 1er) et se limite à retenir comme critère attributif de la qualité de marque communautaire, celui de la représentation graphique.

Au vu des développements qui précèdent, la Chambre de Commerce en conclut qu'en dépit de l'élargissement du périmètre de la définition de la marque qui résulte du présent traité, cette définition exclut encore les marques collectives que reconnaît déjà le droit Benelux des marques. Par conséquent, cette définition est à son avis appelée à évoluer en fonction des obligations fixées respectivement par l'ordre juridique international et communautaire.

Concernant l'article 3 paragraphe 1er – Demande d'enregistrement

La Chambre de Commerce note par ailleurs que l'exigence de la signature du déposant et du mandataire devant accompagner la demande d'enregistrement d'une marque a disparu de ce paragraphe et figure à présent à l'article 8 paragraphe 3 a) qui traite de la signature des communications sur papier.

Article 3 paragraphe 1er point ix)

Le présent traité précise (aux termes de la règle 3 paragraphe 2 du règlement d'exécution), tout comme le Traité de Genève de 1994 que la requête en enregistrement de marque devra être accompagnée d'au moins une représentation de la marque. Le règlement d'exécution énonce les différents types de marque envisageables et commente en détail les exigences spécifiques de reproduction qui s'y rapportent.

La Chambre de Commerce reconnaît que les précisions relatives aux types de marques sont utiles eu égard à l'évolution des techniques de représentation qui a fait apparaître de nouvelles formes de marque.

Elle s'y rallie d'autant plus volontiers que l'extension du champ d'application du Traité de Genève de 1994 aux marques revendiquant une couleur, aux marques constituées par un hologramme, aux marques de mouvement, marques tridimensionnelles, aux marques position, de couleur et aux marques consistant en un signe non visible n'obligent pas les Parties contractantes à mettre en place une protection pour ces nouveaux types de marque mais énumèrent les éléments supplémentaires qu'elles peuvent exiger lorsqu'elles acceptent de les protéger.

Pour le Luxembourg, le Traité de Singapour n'exécède pas le droit en vigueur fixé par la Convention Benelux qui exige une simple reproduction de la marque (article 1er du règlement d'exécution) et la possibilité pour les déposants de marques de couleurs d'exiger soit une publication de la marque en couleur, soit une description de cette couleur en cinquante mots maximum et, pour les marques tridimensionnelles la mention que la marque ou une partie de la marque est à 3 dimensions.

Concernant l'article 3 paragraphe 4 – Conditions supplémentaires concernant la demande

Ce paragraphe précise qu'aucune Partie contractante ne pourra exiger d'autres conditions que celles qui visent les indications ou éléments figurant dans la demande d'enregistrement de marque, celles relatives à l'usage effectif de la marque et aux formes de communication exigées à l'article 8 du présent traité.

Cette interdiction couvre actuellement dans le Traité de 1994 les modalités de présentation, de signature et de langue dans laquelle est introduite la demande de dépôt de marque, sans toutefois l'appliquer aux communications.

Le présent traité étend à présent les interdictions actuelles par un article 8 consacré aux „Communications“. Par renvoi à l'article 8 qui vise des dispositions particulières relatives à la langue des communications, à la signature des communications sur papier, sous forme électronique et par des moyens de transmission électronique, à la présentation d'une communication, et aux moyens de communication avec le mandataire, il est prévu d'interdire aux Parties contractantes d'ajouter d'autres exigences en matière de forme sous lesquelles doivent se faire les communications que celles prévues sous cet article.

Concernant l'article 4 paragraphe 2 – Mandataire élection de domicile

Le présent paragraphe précise, lorsque qu'une Partie contractante exige la constitution d'un mandataire, quelles seront les personnes habilitées à agir en vue d'effectuer un enregistrement de marque.

Alors qu'actuellement l'article 4 paragraphe 2 du Traité de Genève de 1994 se borne à énoncer que les Parties contractantes ont la faculté d'exiger que toute „personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux“, se fasse représenter par un mandataire, il est désormais précisé que cette faculté est offerte au déposant, au titulaire de la marque ou toute personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

Pour les cas où une Partie contractante n'exige pas de constitution de mandataire, les conditions d'élection de domicile s'imposeront néanmoins de manière inchangée ainsi que le prévoit déjà le Traité de Genève de 1994 à toute „personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux“.

La Chambre de Commerce est d'avis que les précisions relatives à la constitution d'un mandataire sur le territoire de l'office d'une Partie contractante qui fait état de cette obligation vont dans le sens d'un assouplissement du régime actuel, favorable à l'accélération des procédures ainsi qu'à l'élimination des restrictions qui s'opposent actuellement au dépôt d'une telle demande.

Concernant l'article 5 paragraphe 1er – Date de dépôt

Le point a) iii) prévoit de simplifier les conditions de dépôt de marque en abandonnant la condition actuelle qui impose que la transmission d'informations permettant l'entrée en relation d'un office national avec le déposant ou son mandataire éventuel, se fasse uniquement par correspondance. En outre, s'agissant de la déclaration d'intention d'utiliser la marque conformément aux dispositions de la Partie contractante, il n'est plus exigé que celle-ci soit signée par le titulaire, même au cas où celui-ci a désigné un mandataire. (Point a) vi).

Concernant les articles 6 (enregistrement unique pour les produits et les services relevant de plusieurs classes) et 7 (Division de la demande et de l'enregistrement)

Ces articles du Traité de Genève de 1994 qui n'ont subi aucune modification par l'effet du présent traité, n'appellent par conséquent aucune observation particulière de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 8 – Communications

Article 8 paragraphe 1er

Ce paragraphe pose le principe de la liberté des parties contractantes de choisir le mode et la forme de leurs communications avec l'Office. Alors que le Traité de Genève de 1994 ne traite que de la communication sur papier et par télécopie, le Traité de Singapour offre désormais le choix aux Parties contractantes de prévoir la communication sur papier (et par télécopie) ou la communication sous forme électronique.

La Chambre de Commerce salue l'introduction d'une nouveauté utile qui résulte de l'acceptation des communications électroniques à l'avenir. Cette proposition tient compte de l'évolution technologique et vise à faciliter la procédure aux utilisateurs et aux offices nationaux.

La législation luxembourgeoise dont le cadre est fixé par la Convention Benelux prévoit déjà cette possibilité.

Article 8 paragraphe 2

Ce paragraphe qui traite de la langue des communications est modifié et laisse la possibilité au titulaire et à toute autre personne intéressée, à côté du déposant lui-même, (comme prévu initialement par le Traité de Genève de 1994) d'introduire une demande en observant les exigences de langues acceptées par l'Office. En outre, la condition selon laquelle la demande d'enregistrement doit actuellement sous le Traité de Genève de 1994 satisfaire certaines conditions de forme telles que la certification par officier public, authentification, légalisation ou autre est purement et simplement écartée. Enfin, la possibilité est accordée à une Partie contractante de demander la traduction d'une communication faite dans une langue acceptée par l'Office, dans les hypothèses où l'usage de cette langue n'a pas été requis par cette partie.

La Chambre de Commerce approuve la simplification des exigences formelles et la plus grande flexibilité en faveur des Parties Contractantes dans leurs communications avec l'Office qui présidera aux futures demandes de dépôt de marques.

Article 8 paragraphe 3

S'agissant de la signature des communications sur papier, la Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article 5 paragraphe 1er. De manière similaire, elle note que toute exigence de certification de signatures (par officier public, authentification, légalisation ou toute autre forme) sur une demande d'enregistrement de marques est purement et simplement écartée, à l'exception des signatures se référant à la renonciation d'un enregistrement.

Article 8 paragraphe 5

Ce paragraphe prévoit l'obligation pour toute Partie contractante, lors de l'introduction d'une demande d'enregistrement d'accepter de soumettre un formulaire international qui entre autres exige une représentation graphique de la signature.

La Chambre de Commerce salue cette disposition qui constitue selon elle un progrès substantiel autorisant une harmonisation et donc une simplification des dispositions administratives règlementant le dépôt auprès des offices nationaux.

Concernant les articles 9 (Classement des produits et des services), 10 (Changement de nom ou d'adresse), 11 (changement du titulaire), 12 (rectification d'une erreur)

Compte tenu de l'introduction d'un formulaire international de requête en demande d'enregistrement de marque, les contraintes actuelles relatives à la présentation d'une requête signalant un changement ou une erreur, sous les articles 10, 11 et 12 ne sont plus fondées. Dès lors, les paragraphes correspondant sous ces articles sont supprimés sous le présent traité. Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 13 – Renouvellement de l'enregistrement – Interdiction d'autres conditions

La Chambre de Commerce relève tout d'abord la suppression sous ce paragraphe des conditions de présentation actuellement en vigueur dans le cadre du Traité de Genève de 1994 s'appliquant au renouvellement d'un enregistrement initial.

Article 13 paragraphe 2 point ii)

La présente disposition étend l'interdiction existante dans le Traité de Genève de 1994 pour une Partie contractante d'imposer des conditions supplémentaires pour faire la preuve de l'enregistrement initial d'une marque ou de son renouvellement. Alors que cette interdiction se limite actuellement au fait que la preuve d'un enregistrement ou d'un renouvellement soit rapportée „dans le registre des marques d'une autre Partie contractante“, le présent traité étend cette interdiction à tout „autre registre des marques“.

La Chambre de Commerce considère que cette disposition qui repose sur la présomption positive qu'un enregistrement existe, constitue pour le titulaire de la marque, le mandataire-déposant ou toute autre personne intéressée un allègement des procédures probatoires.

Concernant l'article 14 – Mesures de sursis en cas d'observation d'un délai

Le Traité de Singapour innove en introduisant une mesure absente du Traité de Genève de 1994, en imposant aux parties contractantes de prévoir au minimum une mesure en faveur du titulaire (ou de son mandataire) en cas d'observation d'un délai dans une procédure devant un office national à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement. Il prévoit que la mesure doit obligatoirement être choisie parmi les trois mesures énumérées sous cet article, à savoir, la prorogation du délai (après l'échéance de celui-ci), la poursuite de la procédure, le rétablissement des droits du déposant.

La Chambre de Commerce est d'avis que ce nouvel article favorise l'harmonisation des procédures relatives aux délais sur le plan international et offre un minimum de protection au titulaire ayant omis de respecter un délai.

Le principe de l'article 14 souffre néanmoins certaines exceptions car dans certaines situations, l'obligation de prévoir au minimum une mesure en cas d'observation de délai n'est pas imposée à la partie contractante. C'est le cas par exemple en ce qui concerne l'observation d'un délai pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée, pour le paiement d'une taxe de renouvellement, pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours.

Actuellement le droit luxembourgeois répond aux exigences du présent article 14 à travers la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits telle que modifiée⁷. Ainsi, si hormis la fixation d'une date de dépôt, le dépôt ne satisfait pas aux autres conditions prescrites, l'autorité peut accorder au déposant la possibilité d'y satisfaire endéans un délai de trois mois, qui peut être prolongé sur demande ou d'office dans un délai de six (6) mois. (Article 3 paragraphe 2 du règlement d'exécution). De même, le délai pour répondre à l'avis de refus provisoire est de trois mois et peut être prolongé sur demande ou d'office sans toutefois excéder six mois. (Article 4 paragraphe 1er du règlement d'exécution).

En résumé, la Chambre de Commerce est d'avis que l'introduction de mécanismes plus flexibles en matière de dépôt ou de renouvellement d'enregistrement international de marques constitue une amélioration certaine des procédures existantes qui devrait permettre aux déposants – titulaires, mandataires ou à toute autre personne intéressée de bénéficier d'une plus grande latitude par rapport aux délais à respecter pour protéger ou maintenir la protection des droits de marque. Cette amélioration n'introduit cependant pas de nouveauté dans l'ordre interne luxembourgeois.

Concernant les articles 17 et 18 – Requête en inscription, en modification ou radiation d'une licence

La Chambre de Commerce salue l'innovation introduite par le présent traité qui introduit des dispositions en matière d'inscription, de modification et de radiation d'inscription de licence, absentes du Traité de Genève de 1994.

Alors que jusqu'à présent seuls les titulaires d'une marque avaient la possibilité de faire protéger leur marques au niveau européen par le dépôt d'une demande auprès de l'Office d'Harmonisation dans le Marché intérieur (OHMI) et, au niveau international à travers l'Arrangement de Madrid⁸ concernant l'enregistrement international des marques, la présente disposition étend cette protection aux titulaires

⁷ Loi uniforme Benelux sur le droit des marques de 1969, telle que modifiée par le Protocole, signé à Bruxelles le 7 août 1996.

⁸ L'article 3.1 et 3.2 l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 tel que révisé et modifié concernant l'enregistrement international des marques permet, moyennant une seule demande de dépôt auprès d'un seul office national, de bénéficier d'une protection internationale de la marque, à condition cependant d'être bénéficiaire de la marque ou d'avoir effectué au moins la même demande au niveau international.

de licence de marque. Ces derniers pourront donc à l'avenir se prévaloir d'une protection internationale en vertu du Traité de Singapour, sous réserve que la législation d'une Partie contractante prévoit l'enregistrement des licences de marque.

Les nouvelles dispositions instaurées par l'article 17 relatives aux conditions d'enregistrement d'une licence de marque auprès d'une Partie contractante fixent les droits sur la marque des titulaires de licence. Ainsi l'inscription des licences de marque auprès d'un registre national d'un pays permettra-t-elle en pratique de mieux préserver le secret des affaires dans la mesure où l'interdiction est faite à toute autre Partie contractante d'exiger la divulgation intégrale d'un contrat de licence.

La Chambre de Commerce estime que pour les titulaires d'une licence de marque, l'innovation sous examen apportera des avantages incontestables en termes de sécurité juridique. En effet, elle permettra par le biais de l'enregistrement de mettre les actuels titulaires d'une licence de marque à l'abri des éventuels contrefacteurs qui pouvaient jusqu'à présent, par imitation, faire un usage frauduleux de la marque en question et porter atteinte à l'image de la marque.

Par ailleurs, les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 qui prévoient la possibilité d'effectuer une demande unique d'enregistrement de licence lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements et l'interdiction faite aux Parties contractantes d'exiger la remise du certificat d'enregistrement de la marque la remise du contrat de licence ou une traduction de ce contrat contribuent positivement à la simplification administrative des procédures d'enregistrement de licence.

La Chambre de Commerce fait remarquer toutefois qu'une telle procédure était déjà reconnue par le droit interne luxembourgeois qui a transposé, par la loi du 16 mai 2006, l'article 2.3.3 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et qui dispose „*la cession ou autre transmission ou la licence n'est opposable aux tiers qu'après l'enregistrement du dépôt, dans les formes fixées par le règlement d'exécution et moyennant paiement des taxes dues*“. De ce fait, la portée normative de cette disposition au niveau du droit interne luxembourgeois sera forcément limitée.

Article 17 paragraphe 3

Dans la mesure où l'inscription d'une licence est prévue par la législation d'une partie contractante, le présent traité prévoit d'„*exiger une requête unique même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements (...) à condition que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les renseignements*“.

La Chambre de Commerce salue la simplification des procédures administratives d'enregistrement des licences de marque lorsque la demande d'enregistrement de licence se rapporte à plusieurs enregistrements. Cette disposition qui est propice à l'exploitation des marques par les titulaires de brevets d'invention et les titulaires d'une concession de licence d'exploitation, valorisera les inventions.

Concernant les articles 19 et 20 – Effets du défaut d'inscription d'une licence

Ces articles visent à clarifier d'une part le droit attaché à la marque, la notion d'enregistrement de licence de marque, d'autre part.

Les conséquences du défaut d'inscription d'une licence et de l'indication de l'utilisation de la marque dans le cadre d'une licence dans la protection de la marque sont respectivement envisagées. L'objectif visé par ces dispositions est de rappeler que l'usage réputé d'une marque et la garantie qu'apporte la protection du droit à la marque sont des notions distinctes. A cet égard, ces notions doivent être distinguées de l'enregistrement ou de la volonté d'un preneur de licence d'enregistrer cette licence.

S'il paraît légitime de vouloir protéger une marque de tout usage abusif par le dépôt et l'enregistrement de celle-ci auprès du registre des marques, pour autant la bonne protection d'une marque ne devrait pas être garantie, voire subordonnée à l'enregistrement d'une licence. Ainsi, le présent traité vise à limiter le risque d'une tendance excessive des titulaires de licences de marques de vouloir valoriser à tout prix leur invention en raison de l'obligation faite au propriétaire de versement de royalties qui est normalement attachée à l'octroi d'une licence d'exploitation.

La Chambre de Commerce se rallie à cette approche qui vise, derrière la marque, à protéger la qualité de l'invention et à ménager ainsi un plus juste équilibre entre l'innovation proprement dite et sa valorisation.

Concernant l'article 22 – Règlement d'exécution

Cet article introduit quelques précisions utiles qui ne figuraient pas à l'article 17 du Traité de Genève de 1994, s'agissant du règlement d'exécution. Le présent article fixe

- les conditions préalables prévues de s'appliquer en cas de modification du règlement d'exécution. Si tel était le cas, une majorité des trois quarts des votes exprimés sera exigée pour procéder à la modification envisagée;
- les règles de majorité applicables, à savoir que toute demande visant à supprimer ou à ajouter des règles concernant l'application, les prescriptions du règlement d'exécution ainsi que les conditions, les questions ou procédures d'ordre administratif, ne pourra aboutir sous peine de réunir l'unanimité des votes exprimés.

A titre de comparaison, la Chambre de Commerce souligne que l'article 1.8 paragraphe 2 de la Convention Benelux précise que le Conseil d'Administration prend ses décisions à l'unanimité et qu'en l'absence de disposition expresse dans la convention, tout porte à croire que cette règle s'applique également à toute modification du règlement d'exécution.

Concernant l'article 25 – Révision ou modification du traité

Cet article précise qu'à l'avenir il reviendra à l'Assemblée des Parties contractantes mentionnée à l'article 23 du traité sous examen de convoquer une conférence diplomatique en vue de réviser ou de modifier le présent traité.

A la différence de l'article 18 du Traité de Genève de 1994 qui subordonne la révision de ce traité à la convocation d'une conférence diplomatique réservée à des considérations politiques, le traité à ratifier prévoit la mise en place d'un organe constitutif permanent composé d'un délégué pour chaque partie contractante, spécialement désigné pour juger de l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique, assurer le suivi utile et l'adaptation normative éventuelle du présent instrument.

La Chambre de Commerce soutient la modification envisagée qui constitue un progrès en ce sens qu'elle présente l'avantage de la souplesse. Elle permettra en effet d'éviter la convocation d'une conférence diplomatique pour toute révision future du Règlement. Elle signale par ailleurs, qu'une telle assemblée est déjà prévue dans le système parallèle des brevets⁹.

Concernant l'article 26 – Conditions et modalités pour devenir partie au traité.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 27 – Application du Traité de Genève de 1994 et du présent traité

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 28 – Entrée en vigueur

Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 29 – Réserves

Par rapport aux dispositions actuelles du Traité de Genève de 1994 et afin de s'adapter à certaines dispositions législatives nationales ou communautaires spécifiques, le présent traité procède à l'ajout de réserves supplémentaires, en particulier aux dispositions des articles

- 6 qui prévoit un enregistrement unique pour des produits et services relevant de plusieurs classes, lorsque la législation d'une partie contractante prévoit un enregistrement multiclasse distinct pour les produits et les services (article 29 paragraphe 2);
- 13.4 qui interdit à une partie contractante de réexaminer quant au fond une demande de renouvellement d'enregistrement de service, lorsque la demande de réexamen vise à éliminer des enregistrements multiples résultant de demandes déposées dans les six mois de l'entrée en vigueur de la législation d'une partie contractante qui autorise l'enregistrement de marques de services (article 29 paragraphe 3);

⁹ Art. 17 du Traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1er juin 2000.

- 19 qui interdit de subordonner à l'inscription préalable d'une licence, l'usage d'une marque par un preneur de licence, dans l'hypothèse où la législation d'une partie contractante l'autorise à intervenir dans le cadre d'une procédure en contrefaçon de la marque, engagée par le titulaire d'une marque ou en vue d'obtenir des dommages et intérêts (article 29 paragraphe 4).

D'une manière générale, la Chambre de Commerce considère que l'introduction de réserves par les parties contractantes témoigne d'une volonté de souplesse qui prend en compte la diversité des législations existantes et notamment l'adaptation future des pays concernés en fonction de leur niveau de développement technologique.

Au regard de l'article 19 précité (réserve relative à l'enregistrement des licences mentionnée à l'article 19.4 du Traité de Singapour), la Chambre de Commerce souligne toutefois que dans le cadre de la Convention Benelux, la jurisprudence a établi que les exigences en matière d'opposabilité aux tiers des licences doivent être interprétées de manière restrictive, et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire d'avoir enregistré sa licence dans le registre des marques pour pouvoir intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire de la marque.

Par ailleurs, l'article 23 paragraphe 1er du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 tel que modifié sur la marque communautaire prévoit que les actes juridiques concernant la marque communautaire relative à l'enregistrement d'une licence de marque „*ne sont opposables au tiers qu'après enregistrement au registre*“, à l'exception toutefois des limitations visant les hypothèses des titulaires de marque communautaires.

Dans le cadre du présent projet de loi, elle relève que le Luxembourg ne fait pas usage des possibilités de réserves. Dans la mesure où l'article 29 du Traité de Singapour permet aux organisations intergouvernementales de faire des réserves, la Chambre de Commerce s'interroge pour savoir si la Communauté Européenne dans le cadre de ses compétences externes – respectivement le Benelux – en tant qu'organisation intergouvernementale visée, a l'intention de faire des réserves, ainsi que sur la portée en droit interne de possibles réserves.

Concernant les articles 30 (Dénonciation du traité), 31 (signature) et 32 (Dépositaire).

Ces articles n'ayant donné lieu à aucune modification du Traité de Genève de 1994, ne suscitent par conséquent aucun commentaire de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi en vue de permettre la transposition et la ratification du Traité de Singapour, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

Entré au greffe le 7 décembre 2009

5928

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 237

16 décembre 2009

S o m m a i r e

TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

Loi du 28 novembre 2009 portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son Règlement d'exécution prévu à son article 22 page **4152**

Loi du 28 novembre 2009 portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son Règlement d'exécution prévu à son article 22.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 octobre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés le Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 22.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 28 novembre 2009.
Henri

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Doc. parl. 5928; sess. ord. 2008-2009 et 2009-2010.

TRAITE DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

LISTE DES ARTICLES

Article premier:	Expressions abrégées
Article 2:	Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3:	Demande
Article 4:	Mandataire; élection de domicile
Article 5:	Date de dépôt
Article 6:	Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
Article 7:	Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8:	Communications
Article 9:	Classement des produits ou des services
Article 10:	Changement de nom ou d'adresse
Article 11:	Changement de titulaire
Article 12:	Rectification d'une erreur
Article 13:	Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14:	Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Article 15:	Obligation de se conformer à la Convention de Paris
Article 16:	Marques de services
Article 17:	Requête en inscription d'une licence
Article 18:	Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence
Article 19:	Effets du défaut d'inscription d'une licence
Article 20:	Indication de la licence
Article 21:	Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 22:	Règlement d'exécution
Article 23:	Assemblée
Article 24:	Bureau international
Article 25:	Révision ou modification
Article 26:	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 27:	Application du TLT de 1994 et du présent traité

Article 28:	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions
Article 29:	Réserves
Article 30:	Dénonciation du traité
Article 31:	Langues du traité; signature
Article 32:	Dépositaire

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par «office» l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par «enregistrement» l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par «demande» une demande d'enregistrement;
- iv) on entend par «communication» toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;
- v) le terme «personne» désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- vi) on entend par «titulaire» la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vii) on entend par «registre des marques» la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) on entend par «procédure devant l'office» toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;
- ix) on entend par «Convention de Paris» la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- x) on entend par «classification de Nice» la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;
- xi) on entend par «licence» une licence de marque au sens de la législation d'une Partie contractante;
- xii) on entend par «preneur de licence» la personne à laquelle une licence a été concédée;
- xiii) on entend par «Partie contractante» tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;
- xiv) on entend par «conférence diplomatique» la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision ou de la modification du traité;
- xv) on entend par «Assemblée» l'Assemblée visée à l'article 23;
- xvi) le terme «instrument de ratification» désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;
- xvii) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xviii) on entend par «Bureau international» le Bureau international de l'Organisation;
- xix) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;
- xx) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 22;
- xxi) les termes «article» ou «alinéa», «sous-alinéa» ou «point» d'un article s'entendent comme englobant aussi la règle ou les règles correspondantes du règlement d'exécution;
- xxii) on entend par «TLT de 1994» le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.

Article 2

Marques auxquelles le traité est applicable

1) *[Nature des marques]*

Toute Partie contractante applique le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation.

2) *[Genres de marques]*

- a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.
- b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3

Demande1) *[Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants:
- i) une requête en enregistrement;
 - ii) le nom et l'adresse du déposant;
 - iii) le nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
 - iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
 - v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;
 - vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;
 - viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;
 - ix) au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;
 - x) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque;
 - xi) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office;
 - xii) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;
 - xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;
 - xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;
 - xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
 - xvi) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvi), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) *[Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes]*

Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

3) *[Usage effectif]*

Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvi), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

4) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance:

- i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

- iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

5) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Article 4

Mandataire; élection de domicile

1) *[Mandataires habilités à exercer]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office
 - i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements et, le cas échéant, soit agréé auprès de celui-ci;
 - ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.
- b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) *[Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire.
- b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) *[Pouvoir]*

- a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée «pouvoir») portant le nom du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.
- b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.
- c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.
- d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

4) *[Mention du pouvoir]*

Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

5) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 3) et 4).

Article 5

Date de dépôt

1) [Conditions autorisées]

- a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8.2):
- i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;
 - iv) une représentation suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;
 - v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
 - vi) lorsque l'article 3.1)a)xvi) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvi) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2).

2) [Condition supplémentaire autorisée]

- a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.
- b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [Corrections et délais]

Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6

Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7

Division de la demande et de l'enregistrement

1) [Division de la demande]

- a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée «demande initiale») peut,
- i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
 - ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
 - iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,
- être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées «demandes divisionnaires»), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.
- b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [Division de l'enregistrement]

L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8

Communications1) *[Mode de transmission et forme des communications]*

Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.

2) *[Langue des communications]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.
- b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du présent traité.
- c) Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) *[Signature des communications sur papier]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.
- b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.
- c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

4) *[Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques]*

Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

5) *[Présentation d'une communication]*

Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

6) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).

7) *[Moyens de communication avec le mandataire]*

Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.

Article 9

Classement des produits ou des services1) *[Indication des produits ou des services]*

Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) *[Produits ou services de la même classe ou de classes différentes]*

- a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.
- b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10

Changement de nom ou d'adresse

1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire]

- a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
 - i) le nom et l'adresse du titulaire;
 - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Changement de nom ou d'adresse du déposant]

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu]

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [Preuves]

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11

Changement de titulaire

1) [Changement de titulaire de l'enregistrement]

- a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire ou la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée «nouveau propriétaire») dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé et le changement à inscrire.
- b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants:
 - i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
 - ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
 - iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;
 - iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.
- c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.

- e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
 - i) le nom et l'adresse du titulaire;
 - ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
 - iii) le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
 - iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
 - v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
 - vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2) b), le domicile élu.
- g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la législation applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [Changement de titulaire de la demande]

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Interdiction d'autres conditions]

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:

- i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

4) [Preuves]

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12

Rectification d'une erreur

1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]

- a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
 - i) le nom et l'adresse du titulaire;
 - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- d) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) *[Rectification d'une erreur relative à une demande]*

L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) *[Erreurs commises par l'office]*

L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) *[Erreurs non rectifiables]*

Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13

Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) *[Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes:
 - i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
 - ii) le nom et l'adresse du titulaire;
 - iii) le numéro de l'enregistrement en question;
 - iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
 - v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
 - vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
 - viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés:

- i) une représentation ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
- ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans un autre registre des marques;
- iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4) *[Interdiction de procéder à un examen quant au fond]*

L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

5) *[Durée]*

La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

*Article 14***Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai**1) *[Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai]*

Une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement si une requête à cet effet est présentée à l'office avant l'expiration du délai.

2) *[Mesures de sursis après l'expiration d'un délai]*

Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai («le délai considéré») imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, si une requête à cet effet est présentée à l'office:

- i) la prorogation du délai considéré pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution;
- ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement;
- iii) le rétablissement des droits du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si l'office constate que l'inobservation du délai considéré a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

3) *[Exceptions]*

Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures de sursis visées à l'alinéa 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) *[Taxes]*

Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure de sursis visée aux alinéas 1) et 2).

5) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure de sursis visée à l'alinéa 2).

*Article 15***Obligation de se conformer à la Convention de Paris**

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

*Article 16***Marques de services**

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17

Requête en inscription d'une licence1) *[Conditions relatives à la requête en inscription]*

Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription

- i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et
- ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) *[Taxe]*

Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3) *[Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements]*

Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément au règlement d'exécution, en ce qui concerne tous les enregistrements.

4) *[Interdiction d'autres conditions]*

- a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites:
 - i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;
 - ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;
 - iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.
- b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.

5) *[Preuves]*

Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution.

6) *[Requêtes se rapportant à des demandes]*

Les alinéas 1) à 5) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Article 18

Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence1) *[Conditions relatives à la requête]*

Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

- i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et
- ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) *[Autres conditions]*

L'article 17.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19

Effets du défaut d'inscription d'une licence1) *[Validité de l'enregistrement et protection de la marque]*

Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2) *[Certains droits du preneur de licence]*

Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

3) *[Usage d'une marque lorsque la licence n'est pas inscrite]*

Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.

*Article 20***Indication de la licence**

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 19.3).

*Article 21***Observations lorsqu'un refus est envisagé**

Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.

*Article 22***Règlement d'exécution**1) *[Teneur]*

- a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
 - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de «prescriptions du règlement d'exécution»;
 - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
 - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
- b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) *[Modification du règlement d'exécution]*

Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) *[Exigence de l'unanimité]*

- a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.
- b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.
- c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution]*

En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

*Article 23***Assemblée**1) *[Composition]*

- a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2) *[Fonctions]*

L'Assemblée

- i) traite des questions concernant le développement du présent traité;
- ii) modifie le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types;
- iii) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii);
- iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

3) [Quorum]

- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des Etats constitue le quorum.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des Etats et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des Etats, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des Etats et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée]

- a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et
 - ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses Etats membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [Majorités]

- a) Sous réserve de l'article 22.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [Sessions]

L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) [Règlement intérieur]

L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 24

Bureau international

1) [Fonctions administratives]

- a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.
- b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée]

Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions]

- a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.
- b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [Conférences]

- a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.
- b) Le Bureau international peut consulter des Etats membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
- c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) *[Autres fonctions]*

Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

*Article 25***Révision ou modification**

Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

*Article 26***Conditions et modalités pour devenir partie au traité**1) *[Conditions à remplir]*

Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité:

- i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;
- ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;
- iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation;
- iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre;
- v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation.

2) *[Ratification ou adhésion]*

Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
- ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*

La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

- i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;
- ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
- iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie: l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;
- iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;
- v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

*Article 27***Application du TLT de 1994 et du présent traité**1) *[Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994]*

Seul le présent traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.

2) *[Relations entre les Parties contractantes du présent traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité]*

Toute Partie contractante à la fois du présent traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.

*Article 28***Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions**1) *[Instruments à prendre en considération]*

Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26.3) sont pris en considération.

2) *[Entrée en vigueur du traité]*

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 Etats ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité]*

Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 29***Réserves**1) *[Genres spéciaux de marques]*

Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1) et 2)a), les dispositions des articles 3.1), 5, 7, 8.5), 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) *[Enregistrement multiclasse]*

Tout Etat ou organisation intergouvernementale dont la législation, à la date de l'adoption du présent traité, prévoit un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services peut, lors de l'adhésion au présent traité, déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.

3) *[Examen quant au fond lors du renouvellement]*

Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

4) *[Certains droits du preneur de licence]*

Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 19.2), il subordonne à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet Etat ou de cette organisation intergouvernementale, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

5) *[Modalités]*

Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

6) *[Retrait]*

Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) peut être retirée à tout moment.

7) *[Interdiction d'autres réserves]*

Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1), 2), 3) et 4) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

*Article 30***Dénonciation du traité**1) *[Notification]*

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) *[Prise d'effet]*

La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 31

Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels]

- a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
- b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [Délai pour la signature]

Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

*

**REGLEMENT D'EXECUTION
du Traité de Singapour sur le droit des marques**

LISTE DES REGLES

- Règle 1: Expressions abrégées
- Règle 2: Indication du nom et de l'adresse
- Règle 3: Précisions relatives à la demande
- Règle 4: Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile
- Règle 5: Précisions relatives à la date de dépôt
- Règle 6: Précisions relatives aux communications
- Règle 7: Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
- Règle 8: Précisions relatives à la durée et au renouvellement
- Règle 9: Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
- Règle 10: Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou à la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

LISTE DES FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES

- Formulaire N° 1 Demande d'enregistrement d'une marque
- Formulaire N° 2 Pouvoir
- Formulaire N° 3 Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses
- Formulaire N° 4 Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire N° 5 Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire N° 6 Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire N° 7 Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire N° 8 Requête en renouvellement d'un enregistrement
- Formulaire N° 9 Requête en inscription d'une licence
- Formulaire N° 10 Déclaration de licence
- Formulaire N° 11 Déclaration de modification de licence
- Formulaire N° 12 Déclaration de radiation de licence

Règle 1

Expressions abrégées

1) [Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution]

Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par «traité» le Traité de Singapour sur le droit des marques;
- ii) le mot «article» renvoie à l'article indiqué du traité;
- iii) on entend par «licence exclusive» une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;
- iv) on entend par «licence unique» une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;
- v) on entend par «licence non exclusive» une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

2) [Expressions abrégées définies dans le traité]

Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

Règle 2

Indication du nom et de l'adresse

1) [Nom]

- a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,
 - i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;
 - ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.
- b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [Adresse]

- a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.
- b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.
- c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).
- d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) [Autres moyens d'identification]

Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication adressée à l'office comporte le numéro ou tout autre moyen d'identification, le cas échéant, sous lequel ou par lequel le déposant, le titulaire, le mandataire ou toute personne intéressée est enregistré auprès de l'office. Aucune Partie contractante ne peut refuser une communication au motif que cette condition n'est pas remplie, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande déposée sous forme électronique.

4) [Caractères à utiliser]

Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) à 3) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3

Précisions relatives à la demande

1) [Caractères standard]

Lorsque l'office d'une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) [Marque revendiquant la couleur]

Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l'office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.

3) [Nombre de reproductions]

- a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus
 - i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;
 - ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.
- b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

4) [Marque tridimensionnelle]

- a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
- b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
- c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
- d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
- e) L'alinéa 3a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

5) [Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position]

Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

6) [Marque consistant en un signe non visible]

Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

7) [Translittération de la marque]

Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

8) [Traduction de la marque]

Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

9) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque]

Le délai visé à l'article 3.3) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4

**Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
et à l'élection de domicile**1) *[Adresse en cas de constitution de mandataire]*

En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère que l'adresse du mandataire est le domicile élu.

2) *[Adresse en cas de non-constitution de mandataire]*

Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur le territoire de la Partie contractante, cette Partie contractante considère que cette adresse est le domicile élu.

3) *[Délai]*

Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée dans cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5

Précisions relatives à la date de dépôt1) *[Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies]*

Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) *[Date de dépôt en cas de rectification]*

Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, les taxes exigées qui sont visées à l'article 5.2)a) ont été payées à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Règle 6

Précisions relatives aux communications1) *[Indications accompagnant la signature de communications sur papier]*

Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

- i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;
- ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) *[Date de la signature]*

Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) *[Signature d'une communication sur papier]*

Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;
- ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;
- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) *[Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques]*

Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3) figure sur la communication ainsi reçue.

5) *[Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques]*

Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé

- i) auprès de l'office, accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et
- ii) dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

6) *[Authentification des communications sous forme électronique]*

Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.

7) *[Date de réception]*

Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
- ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 26.1)ii),
- iii) un service postal officiel,
- iv) une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie contractante,
- v) une adresse autre que les adresses désignées de l'office.

8) *[Dépôt électronique]*

Sous réserve de l'alinéa 7), lorsqu'une partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.

*Règle 7***Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro**1) *[Moyens d'identification]*

Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande:

- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) une copie de la demande, ou
- iii) une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) *[Interdiction d'autres conditions]*

Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

*Règle 8***Précisions relatives à la durée et au renouvellement**

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [Conditions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.2)i)]

Une Partie contractante qui prévoit la prorogation d'un délai selon l'article 14.2)i) proroge le délai pour une durée raisonnable à compter de la date de dépôt de la requête en prorogation et peut exiger que la requête

- i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et
- ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

2) [Conditions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2)ii)]

Une Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure visée à l'article 14.2)ii)

- i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et
- ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

3) [Conditions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.2)iii)]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en rétablissement des droits visée à l'article 14.2)iii)

- i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et
- ii) indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai considéré.

b) La requête en rétablissement des droits doit être présentée à l'office dans un délai raisonnable, dont la durée est déterminée par la Partie contractante, à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

c) Une Partie contractante peut prévoir, pour le respect des conditions visées aux sous-alinéas a) et b), un délai maximum qui ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

4) [Exceptions visées à l'article 14.3)]

Les exceptions visées à l'article 14.3) sont les cas d'inobservation d'un délai

- i) pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu de l'article 14.2),
- ii) pour la présentation d'une requête en mesure de sursis en vertu de l'article 14,
- iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement,
- iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office,
- v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*,
- vi) pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii) ou de la déclaration visée à l'article 3.1)a)viii),
- vii) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie contractante, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance, et
- viii) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

**Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence
ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence**

1) [Contenu de la requête]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 17.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants:

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
- iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;
- vii) s'il y a lieu, le nom d'un Etat dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

- viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
 - ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;
 - x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
 - xi) le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;
 - xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;
 - xiii) la durée de la licence.
- b) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 18.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants:
- i) les indications mentionnées aux points i) à ix) du sous-alinéa a),
 - ii) si la modification ou la radiation concerne l'une des indications ou l'un des éléments mentionnés au sous-alinéa a), la nature et la portée de la modification ou radiation dont l'inscription est demandée.
- 2) *[Documents à l'appui de l'inscription d'une licence]*
- a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants:
- i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, ou
 - ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le présent règlement d'exécution, et signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.
- b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la licence dans un document signé par lui.
- 3) *[Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence]*
- a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants:
- i) des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence, ou
 - ii) une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de modification de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.
- b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par lui.
- 4) *[Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence]*
- Une Partie contractante peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants:
- i) des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence, ou
 - ii) une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de radiation de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

*

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du déposant ¹ :
Numéro de référence du mandataire ¹ :

1. Requête en enregistrement

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

2. Déposant(s)

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

2.2 Si le déposant est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne:

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:
(avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique:

2.4 Etat dont le déposant est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement³:

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

– la forme juridique de la personne morale:

– l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:

1 Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

2 Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

3 On entend par «établissement» un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

- 2.6 Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5⁴.

3. Mandataire

- 3.1 Le déposant n'a pas de mandataire.

- 3.2 Le déposant a un mandataire.

3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom:

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.2.2 Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre⁵:

- 3.2.3 Le pouvoir est joint.

- 3.2.4 Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

- 3.2.5 Aucun pouvoir n'est nécessaire.

4. Domicile élu⁶

5. Revendication de priorité

- Le déposant revendique la priorité suivante:

5.1 Pays (office) du premier dépôt⁷:

5.2 Date du premier dépôt:

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible):

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée⁸

5.4.1 est jointe.

5.4.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

4 Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

5 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

6 Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

7 Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

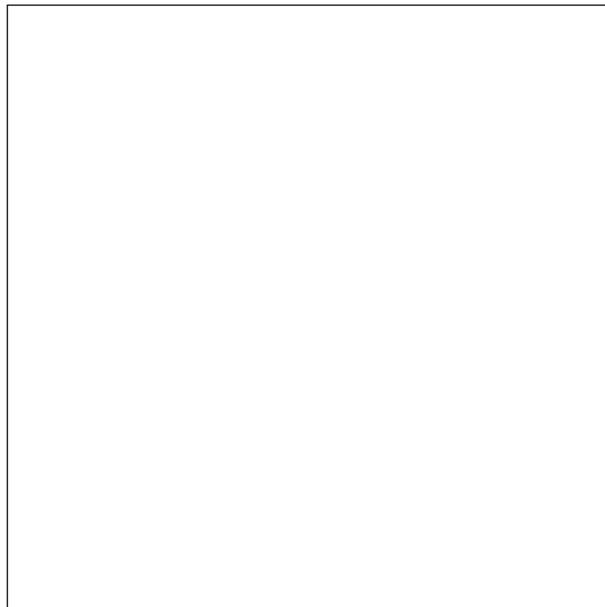
8 On entend par «copie certifiée conforme» une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1 est jointe.5.5.2 sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.5.6 Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.**6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine⁹** Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.**7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition** Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.**8. Représentation de la marque**8.1 La marque est un signe visible.

8.1.1. Reproduction de la marque:

(8 cm x 8 cm)

8.2 Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci¹⁰.

⁹ A remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6quinquies A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

¹⁰ Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

8.3 La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.

8.3.1 Indication des couleurs revendiquées¹¹:

8.3.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs:

8.4 Il s'agit d'une marque tridimensionnelle.

...¹² vues différentes de la marque sont jointes.

8.5 La marque est une

8.5.1 marque hologramme

8.5.2 marque de mouvement

8.5.3 marque de couleur

8.5.4 marque de position

8.6 Le cas échéant, précisions concernant les marques visées au point 8.5¹³

8.7 ...¹⁴ reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).

8.8 ...¹³ reproduction(s) de la marque en couleur est (soint) jointe(s).

8.9 La marque est une signe non visible¹⁵.

9. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit:

10. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit:

11. Produits ou services

Noms des produits ou des services¹⁶:

Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

12. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif

12.1 Cocher cette case si une déclaration est jointe.

12.2 Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

11 L'indication de la couleur peut être constituée par le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées.

12 Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

13 En ce qui concerne ces types de marques, l'office d'une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

14 Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

15 Si la marque consiste en un signe non visible, l'office d'une Partie contractante peut exiger l'indication du type de la marque, une ou plusieurs représentations de la marque et des précisions concernant la marque, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

16 Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

13. Conditions relatives aux langues

Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office.¹⁷

14. Signature ou sceau

14.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

14.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

14.2.1 déposant.

14.2.2 mandataire.

14.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

14.4 Signature ou sceau:

15. Taxe(s)

15.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande:

15.2 Mode de paiement:

16. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

¹⁷ Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 2

POUVOIR
pour des procédures devant l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence de la personne qui fait la constitution de mandataire ¹ :

1. Constitution de mandataire

La personne soussignée constitue comme mandataire la personne indiquée ci-dessous à la rubrique 3.

2. Nom de la personne qui fait la constitution de mandataire²**3. Mandataire**

3.1 Nom:

3.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur: (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique:
---	---	-----------------------

4. Demande(s) ou enregistrement(s) visé(s)

Le présent pouvoir concerne:

4.1 toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui fait la constitution de mandataire, sous réserve des exceptions éventuelles indiquées sur une feuille supplémentaire.

4.2 les demandes ou les enregistrements suivants:

4.2.1 les demandes relatives aux marques ci-après³.

¹ Le numéro de référence attribué au présent pouvoir par la personne qui fait la constitution de mandataire peut être indiqué ici.

² Si la personne qui fait la constitution de mandataire est le déposant (ou l'un des déposants), le nom qui doit être indiqué est celui de ce déposant, tel qu'il figure dans la ou les demandes auxquelles le présent pouvoir a trait.

Si ladite personne est le titulaire (ou l'un des titulaires), le nom qui doit être indiqué est celui de ce titulaire, tel qu'il figure dans le registre des marques. Si ladite personne est une personne intéressée mais n'est ni un déposant ni un titulaire, le nom qui doit être indiqué est le nom complet de cette personne ou le nom utilisé habituellement par celle-ci.

³ A remplir si le pouvoir est déposé auprès de l'office avec les demandes.

4.2.2 les demandes portant les numéros suivants⁴ ainsi que tous les enregistrements en résultant:

4.2.3 les enregistrements portant les numéros suivants:

4.2.4 Si la place prévue aux points 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

5. Portée du pouvoir

5.1 Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque la personne qui fait la constitution de mandataire est un déposant ou un titulaire, aux actes ci-après:

5.1.1 retrait de la ou des demandes

5.1.2 renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements

5.2 Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel ne s'étend pas à tous les actes de la procédure et indiquer ici ou sur une feuille supplémentaire les actes auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs du mandataire:

6. Signature ou sceau

6.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

6.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

6.3 Signature ou sceau:

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

4 Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 3

**REQUETE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS
DE NOMS OU D'ADRESSES**

**en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques
présentée à l'office de**

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou du déposant ¹ :
--	-------

Numéro de référence du mandataire ¹ :
--	-------

1. Requête en inscription

Il est demandé par la présente requête l'inscription des changements indiqués ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes²:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

¹ Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir⁴:

5. Domicile élu

6. Indication du ou des changements

6.1 Eléments à modifier:

Eléments après modification⁵:

6.2 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à modifier et les éléments après modification.

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1 titulaire ou déposant.

7.2.2 mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

8. Taxe

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription de changements:

8.2 Mode de paiement:

9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

⁴ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

⁵ Indiquer les noms ou les adresses modifiés.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 4

REQUETE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE
en ce qui concerne des enregistrements de marques ou
des demandes d'enregistrement de marques
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou du déposant ¹ : Numéro de référence du mandataire ¹ :

1. Requête en inscription

Il est demandé par la présente requête l'inscription du changement de titulaire indiqué ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes²:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Produits ou services concernés par le changement

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par le changement.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire):

¹ Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

- 3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, le changement ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si le changement concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par le changement, procéder comme pour le point 3.2.

4. Base du changement de titulaire

- 4.1 Le changement de titulaire résulte d'un contrat.

L'un des documents ci-après est joint:

4.1.1 une copie du contrat, certifiée conforme à l'original.

4.1.2 un extrait du contrat, certifié conforme à l'original.

4.1.3 un certificat de cession.

4.1.4 un document de cession.

- 4.2 Le changement de titulaire résulte d'une fusion.

Une copie, certifiée conforme à l'original, du document ci-après, apportant la preuve de la fusion, est jointe:

4.2.1 extrait du registre du commerce.

4.2.2 autre document émanant de l'autorité compétente.

- 4.3 Le changement de titulaire ne résulte ni d'un contrat ni d'une fusion.

4.3.1 Une copie, certifiée conforme à l'original, d'un document apportant la preuve du changement, est jointe.

5. Titulaire(s) ou déposant(s)

- 5.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

- 5.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne:

- 5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:

(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 5.4 Cocher cette case si plusieurs titulaires ou déposants sont concernés par ce changement; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

- 5.5 Cocher cette case si le titulaire ou le déposant, ou l'un des titulaires ou des déposants, a changé de nom ou d'adresse sans demander l'inscription de ce changement, et joindre un document attestant que la personne ayant transféré la titularité et le titulaire ou le déposant sont une seule et même personne.

6. Mandataire du titulaire ou du déposant

6.1 Nom:

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'ordre du pouvoir⁴:

7. Domicile élu du titulaire ou du déposant

8. Nouveau(x) propriétaire(s)

8.1 Si le nouveau propriétaire est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne⁵:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne⁵:

8.2 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne:

8.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

8.4 Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement⁶:

⁴ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

⁵ Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

⁶ On entend par «établissement» un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

- 8.5 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, indiquer
- la forme juridique de la personne morale:
 - l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:
- 8.6 Cocher cette case en cas de pluralité de nouveaux propriétaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 8.1 ou 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5⁷.

9. Mandataire du nouveau propriétaire

9.1 Le nouveau propriétaire n'a pas de mandataire.

9.2 Le nouveau propriétaire a un mandataire.

9.2.1 Identité du mandataire

9.2.1.1 Nom:

9.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

9.2.2 Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre:⁸

9.2.3 Le pouvoir est joint.

9.2.4 Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

9.2.5 Aucun pouvoir n'est nécessaire.

10. Domicile élu du nouveau propriétaire⁹

11. Signature ou sceau

11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

11.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

11.2.1 titulaire ou déposant.

11.2.2 nouveau propriétaire.

11.2.3 mandataire.

⁷ Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

⁸ Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le nouveau propriétaire ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

⁹ Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 10 lorsque le nouveau propriétaire ou, en cas de pluralité de nouveaux propriétaires, la totalité des nouveaux propriétaires n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 9.

11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

11.4 Signature ou sceau:

12. Taxe

12.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription d'un changement de titulaire:

12.2 Mode de paiement:

13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 5

CERTIFICAT DE CESSION
en ce qui concerne des enregistrements de marques ou
des demandes d'enregistrement de marques
présenté à l'office de

Réservé à l'office

1. Certification

Les cédant(s) et cessionnaire(s) soussigné(s) certifient que la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-après a été cédée par contrat.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

Le présent certificat porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes¹:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Produits ou services concernés par la cession

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 ont été concernés par la cession.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement ont été concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui ont été concernés par la cession:

3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession n'a pas concerné la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession a concerné la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services ont été concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

4. Cédant(s)

4.1 Si le cédant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

4.2 Si le cédant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

¹ Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent certificat ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit certificat.

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

5.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

6. Signatures ou sceaux

6.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

6.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

6.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

6.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

6.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 6

DOCUMENT DE CESSION
en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques
présenté à l'office de

Réservé à l'office

1. Déclaration de cession

Le(s) cédant(s) soussigné(s) cède(ent) au(x) cessionnaire(s) soussigné(s) la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-dessous.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

Le présent document porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes¹:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Produits ou services concernés par la cession

3.1 Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par la cession.

3.2 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui sont concernés par la cession:

3.3 Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

4. Cédant(s)

4.1 Si le cédant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

¹ Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent document ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit document.

4.2 Si le cédant est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur: (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique:
---	---	-----------------------

4.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacune d'elles, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur: (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique:
---	---	-----------------------

5.4 Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

6. Indications supplémentaires (voir l'annexe du présent formulaire (ci-joint))

(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)

Cocher cette case si l'annexe est utilisée.

7. Signatures ou sceaux

7.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

7.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

7.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

7.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

8. Feuilles supplémentaires, pièces jointes et annexe

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

- Cocher cette case si une annexe est jointe et indiquer le nombre des pages de l'annexe et le nombre des éventuelles feuilles supplémentaires accompagnant l'annexe:

*

ANNEXE DU FORMULAIRE N° 6

Indications supplémentaires relatives à un document de cession (rubrique 6)**A. Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce**

- a) Cocher cette case lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour tous les produits ou services indiqués dans la demande ou l'enregistrement mentionné dans la rubrique 2 du document de cession.
- b) Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement et indiquer les produits ou les services pour lesquels la cession comprend l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant:
- c) Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour une partie des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. S'agissant des demandes ou des enregistrements pour lesquels la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services, procéder comme pour le point b).

B. Cession de droits résultant de l'usage

Les droits, résultant de l'usage de la marque, sont cédés en ce qui concerne

- a) tous les enregistrements et toutes les demandes.
- b) uniquement les enregistrements ou les demandes ci-après:

C. Cession du droit d'engager une action en justice

- Le cessionnaire a le droit d'engager une action en justice pour toute atteinte portée dans le passé.

D. Contrepartie

- a) La cession est effectuée contre une somme d'argent reçue.
- b) La cession est effectuée moyennant une somme d'argent reçue et toute autre contrepartie valable.
- c) Le cédant reconnaît avoir reçu la contrepartie susmentionnée.

E. Date effective de la cession

- a) La cession est effective à la date de la signature du présent document de cession.
- b) La cession est effective à compter de la date suivante:

*

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 7

REQUETE EN RECTIFICATION D'ERREURS
dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou du déposant ¹ :
Numéro de référence du mandataire ¹ :

1. Requête en rectification

Il est demandé par la présente requête de procéder aux rectifications indiquées ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes²:

2.3 Si la place prévue aux points 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne³:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne³:

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:	Numéro(s) de télécopieur:	Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone)	(avec l'indicatif de zone)	

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

¹ Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

³ Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

4. Mandataire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur: (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique:
---	---	-----------------------

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir⁴:**5. Domicile élu****6. Indication des erreurs et des rectifications**

6.1 Eléments à corriger:

Eléments après rectification:

6.2 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à rectifier et les éléments après rectification.**7. Signature ou sceau**

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1 titulaire ou déposant.7.2.2 mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

8. Taxe

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en rectification:

8.2 Mode de paiement:

9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

*

4 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 8

REQUETE EN RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ¹ :
Numéro de référence du mandataire ¹ :

1. Demande de renouvellement

La présente requête en renouvellement porte sur l'enregistrement indiqué ci-après.

2. Enregistrement visé

2.1 Numéro de l'enregistrement:

2.2 Date de dépôt de la demande qui a abouti à l'enregistrement:

Date de l'enregistrement:

3. Titulaire(s)

3.1 Si le titulaire est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

1 Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête en renouvellement peuvent être indiqués ici.

2 Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

4. Mandataire du titulaire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir³:**5. Domicile élu du titulaire:****6. Produits ou services⁴**6.1 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.6.2 Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement⁵:6.3 Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf⁶:6.4 Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.**7. Personne, autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire, qui dépose la présente requête en renouvellement⁷** Cocher cette case si la présente requête en renouvellement est déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.1 Si la personne est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

7.2 Si la personne est une personne morale,
dénomination officielle complète de cette personne:

3 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du mandataire.

4 Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

5 La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification lorsqu'ils appartiennent à plus d'une classe).

6 Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et être présentés dans l'ordre des classes de ladite classification.

7 Une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire ne peut déposer une requête en renouvellement que si la Partie contractante concernée l'admet. De ce fait, la présente rubrique ne doit pas être remplie si la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné en première page de la présente requête en renouvellement ne permet pas qu'une requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone: Numéro(s) de télécopieur: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

8. Signature ou sceau

8.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

8.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

8.2.1 titulaire.

8.2.2 mandataire du titulaire.

8.2.3 personne visée à la rubrique 7.

8.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.4 Signature ou sceau:

9. Taxe

9.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en renouvellement:

9.2 Mode de paiement:

10. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

*

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 9

**REQUETE EN INSCRIPTION D'UNE LICENCE
concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement
présentée à l'office de**

Réservé à l'office

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹:

Référence du mandataire du titulaire/déposant:

Référence du mandataire du preneur de licence¹:

1. Requête

- La présente requête vise l'inscription du fait que la ou les marques sur lesquelles portent les enregistrements ou les demandes qui y sont indiqués font l'objet d'une licence.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente requête concerne les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes:

- 2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique:

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale:

- a) dénomination officielle complète de cette personne:
- b) forme juridique de cette personne:
- c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

¹ La référence attribuée par le titulaire ou déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

Numéro(s) de téléphone³: Numéro(s) de télécopieur³: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁴: Numéro(s) de télécopieur⁴: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

4.4 Numéro attribué au pouvoir⁵:

5. Domicile élu du (des) titulaire(s)/déposant(s)⁶

6. Preneur de licence

6.1 Si le preneur de licence est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

6.2 Si le preneur de licence est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale:

3 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

5 Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

6 En application des dispositions de l'article 4.2b), un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 5 lorsque le titulaire ou déposant n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 4.

6.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁷: Numéro(s) de télécopieur⁷: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

6.4 Etat dont le preneur de licence est ressortissant:

6.5 Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié:

6.6 Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux:

6.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 6.1 à 6.6.

7. Mandataire du preneur de licence

7.1 Nom:

7.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁸: Numéro(s) de télécopieur⁸: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

7.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

7.4 Numéro attribué au pouvoir⁹:

8. Domicile élu du preneur de licence¹⁰

9. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée¹¹

9.1 La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.

9.2 Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants:

⁷ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁸ *Ibid*

⁹ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou de son mandataire.

¹⁰ En application des dispositions de l'article 4.2)b), un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 8 lorsque le preneur de licence n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 7.

¹¹ Cocher les cases appropriées.

- 9.3 Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.

10. Type de licence¹¹

- 10.1 La licence concédée est exclusive.
 10.2 La licence concédée est unique.
 10.3 La licence concédée est non exclusive.
 10.4 La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement:

11. Durée de la licence

- 11.1 La licence a une durée limitée; elle est concédée pour la période du au
 11.1.1 La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.
 11.2 La licence est concédée sans limitation de durée.

12. Signature ou sceau¹²

- 12.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

 12.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du
 12.2.1 titulaire ou déposant.
 12.2.2 preneur de licence.
 12.2.3 mandataire.
 12.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

 12.4 Signature ou sceau:

13. Taxe

- 13.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête:
 13.2 Mode de paiement:

14. Feuilles supplémentaires

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

*

¹¹ Cocher les cases appropriées.

¹² Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 12.1 à 12.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 10

DECLARATION DE LICENCE
concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement
présentée à l'office de

Réservé à l'office

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹:

Référence du mandataire du titulaire/déposant:

Référence du mandataire du preneur de licence¹:

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente déclaration concerne les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes:

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

2. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

¹ La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

Numéro(s) de téléphone³: Numéro(s) de télécopieur³: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁴: Numéro(s) de télécopieur⁴: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

4.4 Numéro attribué au pouvoir:

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique:

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne:
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale:

- a) dénomination officielle complète de cette personne:
- b) forme juridique de cette personne:
- c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁵: Numéro(s) de télécopieur⁵: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4 *Ibid*

5 *Ibid*

5.4 Etat dont le preneur de licence est ressortissant:

5.5 Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié:

5.6 Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux:

5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

6. Mandataire du preneur de licence

6.1 Nom:

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁶: Numéro(s) de télécopieur⁶: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷:

7. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée⁸

7.1 La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.

7.2 Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants:

7.3 Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.

8. Type de licence⁸

10.1 La licence concédée est exclusive.

10.2 La licence concédée est unique.

10.3 La licence concédée est non exclusive.

10.4 La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement:

⁶ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence du mandataire.

⁸ Cocher les cases appropriées.

9. Durée de la licence⁸

- 9.1 La licence a une durée limitée; elle est concédée pour la période du au
- 9.1.1 La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.
- 9.2 La licence est concédée sans limitation de durée.

10. Signature ou sceaux⁹

10.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants:

10.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

10.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.1.3 Signature ou sceau:

10.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence:

10.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

10.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.2.3 Signature ou sceau:

10.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants:

10.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

10.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.3.3 Signature ou sceau:

10.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence:

10.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

10.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.4.3 Signature ou sceau:

11. Feuilles supplémentaires

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

*

⁸ Cocher les cases appropriées.

⁹ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 10.1 à 10.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 11

**DECLARATION DE MODIFICATION DE LICENCE
concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement
présentée à l'office de**

Réservé à l'office

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹:

Référence du mandataire du titulaire/déposant:

Référence du mandataire du preneur de licence¹:

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence modifiée.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente requête concerne les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes:

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

¹ La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

Numéro(s) de téléphone³: Numéro(s) de télécopieur³: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁴: Numéro(s) de télécopieur⁴: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

4.4 Numéro attribué au pouvoir:

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique:

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne:
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale:

- a) dénomination officielle complète de cette personne:
- b) forme juridique de cette personne:
- c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁵: Numéro(s) de télécopieur⁵: Adresse électronique:
(avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4 *Ibid*

5 *Ibid*

- 5.4 Etat dont le preneur de licence est ressortissant:
- 5.5 Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié:
- 5.6 Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux:
- 5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

6. Mandataire du preneur de licence

- 6.1 Nom:
- 6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):
- Numéro(s) de téléphone⁶: Numéro(s) de télécopieur⁶: Adresse électronique:
- (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)
- 6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:
- 6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷:

7. Produits ou services pour lesquels la licence est modifiée⁸

La nature et la portée de la modification sont indiquées sur une feuille supplémentaire.

8. Type de licence modifiée⁸

- 8.1 La licence modifiée est exclusive.
- 8.2 La licence modifiée est unique.
- 8.3 La licence modifiée est non exclusive.
- 8.4 La licence n'est modifiée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement:

9. Durée de la licence⁸

- 9.1 La licence modifiée a une durée limitée; elle est concédée pour la période du au
- 9.1.1 La licence modifiée fait l'objet d'une prolongation automatique.
- 9.2 La licence modifiée est concédée sans limitation de durée.

⁶ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

⁸ Cocher les cases appropriées.

10. Signature ou sceaux⁹

10.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants:

10.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

10.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.1.3 Signature ou sceau:

10.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence:

10.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

10.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.2.3 Signature ou sceau:

10.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants:

10.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

10.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.3.3 Signature ou sceau:

10.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence:

10.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

10.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

10.4.3 Signature ou sceau:

11. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

*

⁹ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 10.1 à 10.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 12

**DECLARATION DE RADIATION DE LICENCE
concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement
présentée à l'office de**

Réservé à l'office

Référence du titulaire/déposant ou du preneur
de licence¹:

Référence du mandataire du titulaire/déposant:

Référence du mandataire du preneur de licence¹:

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence radiée.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente requête concerne les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes:

2.2 Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne²:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne²:

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

¹ La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiqués ici.

² Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

Numéro(s) de téléphone³: Numéro(s) de télécopieur³: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 3.4 Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁴: Numéro(s) de télécopieur⁴: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:

4.4 Numéro attribué au pouvoir:

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique:

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale:

a) dénomination officielle complète de cette personne:

b) forme juridique de cette personne:

c) Etat, et le cas échéant, division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁵: Numéro(s) de télécopieur⁵: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

3 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4 *Ibid*

5 *Ibid*

- 5.4 Etat dont le preneur de licence est ressortissant:
- 5.5 Etat dans lequel le preneur de licence est domicilié:
- 5.6 Etat dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux:
- 5.7 Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

6. Mandataire du preneur de licence

- 6.1 Nom:
- 6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone⁶: Numéro(s) de télécopieur⁶: Adresse électronique:
 (avec l'indicatif de zone) (avec l'indicatif de zone)

- 6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant:
- 6.4 Numéro attribué au pouvoir⁷:

7. Produits ou services pour lesquels la licence est radiée⁸

La nature et la portée de la radiation sont indiquées sur une feuille supplémentaire.

8. Signature ou sceaux⁸

- 8.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants:
- 8.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:
- 8.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:
- 8.1.3 Signature ou sceau:
- 8.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence:
- 8.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom:

⁶ Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

⁷ Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

⁸ Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 8.1 à 8.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire..

8.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.2.3 Signature ou sceau:

8.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants:

8.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

8.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.3.3 Signature ou sceau:

8.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence:

8.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

8.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.4.3 Signature ou sceau:

9. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

*
